

**DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE**  
**Commune de FONTENILLES (31470)**

**Maître d'Ouvrage : Syndicat Mixte de l'eau et l'assainissement de Haute-Garonne**  
**Autorité Organisatrice**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**  
**COLLECTIF DES EAUX USÉES**



**Du 17 avril au 17 mai 2023**

**RAPPORT D'ANALYSE**

Commissaire enquêteur : Gérald BAUDE

JUIN 2023



## TABLE DES MATIÈRES

1	GÉNÉRALITÉS.....	5
1.1	Contexte du projet.....	5
1.1.1	Contexte administratif territorial.....	5
1.1.2	Contexte administratif de l’assainissement collectif et non collectif .....	5
1.2	Objet de l’enquête .....	5
1.3	Cadre juridique.....	6
1.4	Nature et limites du projet de révision du zonage .....	6
1.5	Présentation succincte du projet.....	7
1.5.1	Résumé succinct du diagnostic des réseaux d’assainissement .....	7
1.5.2	Résumé succinct de l’état hydrographique, géologique et milieux naturels...	7
1.5.3	Étude comparative technico-financière.....	7
1.5.4	Programmation retenue .....	7
1.5.5	Révision arrêtée du zonage d’assainissement collectif .....	7
1.6	Liste des pièces présentes dans le dossier.....	8
1.6.1	Composition du dossier .....	8
1.6.2	Appréciation du dossier .....	8
2	ORGANISATION DE L’ENQUÊTE.....	9
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	9
2.2	Arrêté d’ouverture de l’enquête.....	9
2.3	Mesures de publicité.....	9
3	DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE.....	10
3.1	Dates de l’enquête .....	10
3.2	Tenue des permanences.....	10
3.3	Registres et dossier d’enquête .....	10
3.4	Clôture de l’enquête .....	11
3.5	Visites des lieux, réunions et échanges .....	11
4	PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE des OBSERVATIONS.....	13
4.1	Analyse comptable des visiteurs et contributions.....	13
4.2	Bilan de la consultation du public .....	13
4.3	Observations et contributions du public .....	13
4.4	Observations du commissaire enquêteur.....	21
4.5	Mémoire en réponse de Réseau 31 .....	26
5	GLOSSAIRE.....	27
6	PIÈCES JOINTES - ANNEXES .....	30

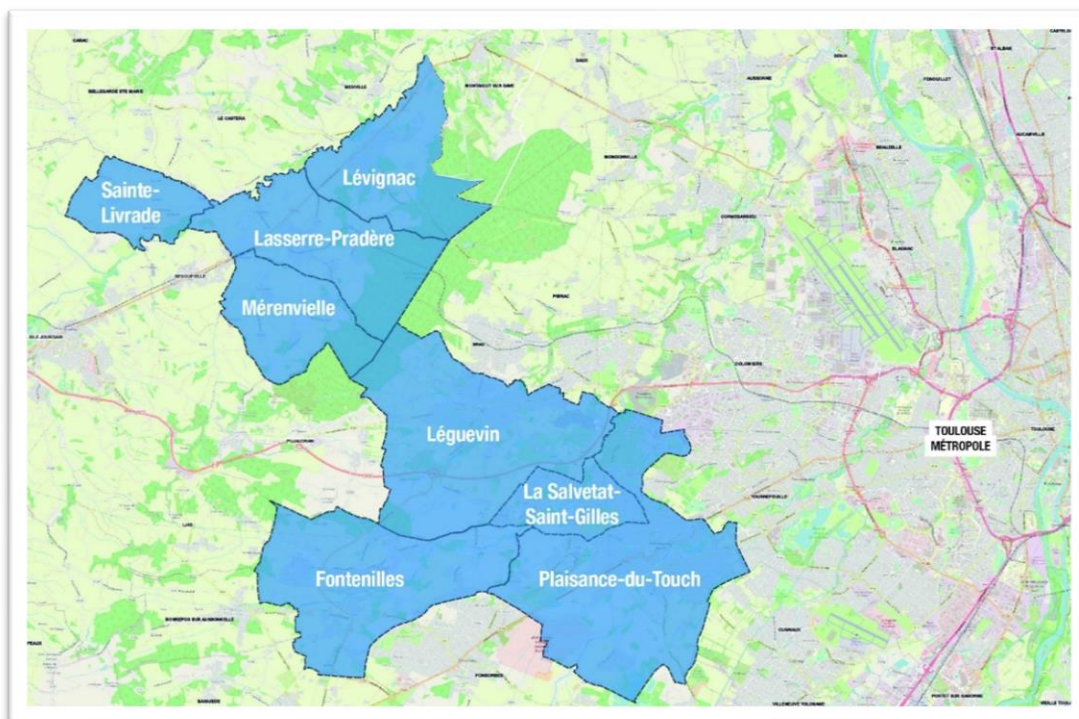
6.1	Arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant adhésion de la commune de Fontenilles à Réseau 31 (ex-SMEA 31) syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne ; .....	30
6.2	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant transfert de la compétence eau potable et assainissement non collectif de la commune de Fontenilles au Syndicat des eaux des côteaux du TOUCH ;.....	30
6.3	Décision n° 20221006-408 du 25 mai 2022 de Réseau 31 de valider le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles. ....	30
6.4	Décision n° 2022 DKO199 de la MRAe en date du 30 août 2022 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FONTENILLES (31) .....	30
6.5	Courrier du 18 octobre 2022 de la commune de Fontenilles autorisant Réseau 31 à ouvrir l'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ; 30	
6.6	Décision n° E22000173 / 31 du 08 novembre 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. Gérald BAUDE, commissaire-enquêteur ; 30	
6.7	Arrêté n°A20221117-153 33-2002 du 03 mars 2023 du Vice-Président de Réseau 31 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;.....	30
6.8	Certificat d'affichage du 31 mars 2023 du maire de Fontenilles ;.....	30
6.9	Certificat d'affichage du 02 juin 2023 de Réseau 31 .....	30
6.10	Procès-verbal de synthèse des observations et courrier d'accompagnement du commissaire enquêteur du 22 mai 2023 ; .....	30
6.11	Mémoire en réponse de Réseau 31, maître d'ouvrage du 02 juin 2023 ; .....	30

# 1 GÉNÉRALITÉS

## 1.1 Contexte du projet

### 1.1.1 Contexte administratif territorial

La commune de Fontenilles, située dans le département de la Haute-Garonne, accueille 5 893 habitants (INSEE 2019) sur un territoire de 20,22 km<sup>2</sup>. La densité est faible soit, 291,4 hab / km<sup>2</sup>. Elle était membre de la communauté de commune de la Gascogne Toulousaine qu'elle a quitté pour adhérer le 1<sup>er</sup> mai 2023 à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain comprenant 8 communes.



### 1.1.2 Contexte administratif de l'assainissement collectif et non collectif

La compétence assainissement collectif des eaux usées est transférée depuis 2015 au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne – Réseau 31 (Pièce jointe). Les compétences de l'eau potable et de l'assainissement non collectif des eaux usées sont transférées depuis 2018 au Syndicat Intercommunal des Eaux des Côteaux du TOUCH (SIECT) (Pièce jointe).

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement, adopté en 1999 puis révisé en 2012.

## 1.2 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers pour la révision du zonage

d'assainissement des eaux usées conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement. La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles s'inscrit dans une logique de cohérence vis-à-vis du contexte de l'assainissement découlant de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé sur la commune mais également aux perspectives d'urbanisation envisagées. D'une manière générale, la révision du zonage d'assainissement existant sur la commune de Fontenilles intervient au regard de deux enjeux forts, présents sur cette thématique, liés notamment :

- Aux importantes perspectives de développement envisagées, avec une croissance démographique rapide évaluée à plus 10 000 habitants à moyen terme (2025/2030).
- A la mise en place d'un réseau de transfert et d'une station d'épuration intercommunale située à la Salvetat Saint-Gilles sur lesquels les effluents de la commune sont et seront raccordés.

### **1.3 Cadre juridique**

La présente enquête est réalisée conformément aux dispositions des articles R.123 et suivants du code de l'Environnement. La commune de Fontenilles a émis un avis favorable au projet de révision du zonage d'assainissement le 18 octobre 2022 (Pièce jointe). En application du Code Général des Collectivités territoriales notamment, l'article L.2224-10) la commune et l'établissement public - Réseau 31 sont tenus de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées. Elles sont délimitées après l'actuelle enquête publique conformément aux articles L.123-2 du Code de l'Environnement

### **1.4 Nature et limites du projet de révision du zonage**

La zone d'assainissement collectif se limite aux secteurs déjà desservis et à quelques zones urbanisables. Elles sont au nombre de trois :

- Le hameau de Génibrat (Sud de la commune)
- Chemin de la Poumayre (Sud du centre bourg)
- Chemin de Starguets (Est du centre bourg)

Dans ce cadre, Réseau 31 a souhaité réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune afin d'établir un diagnostic du système en place, de vérifier la compatibilité entre les perspectives de développement et les capacités des ouvrages actuels et futurs, et de mettre à jour les données patrimoniales.

De plus, afin d'assurer la cohérence des documents de planification à l'échelle communale, Réseau31 fait également procéder à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

## 1.5 Présentation succincte du projet

### 1.5.1 Résumé succinct du diagnostic des réseaux d'assainissement

L'étude technique débute par un diagnostic de l'état actuel du réseau d'assainissement collectif de 40 km de canalisations, des 6 postes de refoulement ainsi que des 3 stations d'épuration dont 2 ont été mises hors service. Des désordres ont été constatés sur les canalisations qui subissent des intrusions d'eaux claires de diverses origines (nappes, pluies, ruissellements etc.). La sécurité des sites des postes de refoulement est également en jeu. La dernière station d'épuration dans le quartier des Genêts est en limite de capacité nominale, n'est plus conforme et subit des intrusions d'eaux parasites. Un des enjeux majeurs est le raccordement des effluents de Fontenilles à la station d'épuration intercommunale de 25 000 équivalents habitants (EH) située sur la commune de La Salvetat Saint-Gilles. S'agissant des assainissements non collectifs, une grande majorité des dispositifs contrôlés sont sans traitement et rejettent directement dans l'exutoire sur des sols peu perméables.

### 1.5.2 Résumé succinct de l'état hydrographique, géologique et milieux naturels

La principale rivière traversant la commune, l'Aussonnelle est dans un état écologique et chimique mauvais. Ses affluents, les ruisseaux de la Crabère, de Saint-Etienne, de Vidailon et de Fonbrenne sont dans un état écologique moyen et bon sur le plan chimique. Les sols sont peu perméables (sols argileux) et peu favorables à l'assainissement autonome non-drainé. Cela nécessite donc des rejets d'eaux usées traitées vers le milieu superficiel plutôt que par infiltration. Des dispositifs de type filtre à sable drainé ou microstations sont à favoriser. La commune comprend 2 ZNIEFF, 5 zones humides ayant un grand intérêt biologique et écologique.

### 1.5.3 Étude comparative technico-financière

Cette étude a porté sur 7 secteurs proches des réseaux d'assainissement collectif existants pour d'éventuels raccordements. Les contraintes techniques notamment, l'écoulement gravitaire ainsi que les surcoûts financiers importants ont amené la commune à opter pour le maintien d'un assainissement non collectif sur ces secteurs d'étude. En dépit des fortes attentes des riverains notamment au Nord des quartiers des Genêts, du Berdoulet et dans divers secteurs diffus.

### 1.5.4 Programmation retenue

Le programme de travaux prioritaires porte sur le renouvellement ou la réhabilitation du réseau de canalisations dégradées, les 6 postes de refoulement et une quinzaine de regards. Il est prévu également le raccordement au réseau collectif des 3 zones à urbaniser (Génibrat, Poumayre et Starguets) ainsi que le raccordement de la station des Genêts à la station intercommunale de la Salvetat Saint-Gilles.

### 1.5.5 Révision arrêtée du zonage d'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement collectif des eaux usées issu de ces études est représenté par deux cartes au format A1 (pièce 3 du dossier public) à l'échelle 1/30 000 pour le

territoire de la commune et à l'échelle 1/3 500 pour chacune des zones délimitées. Ce zonage ainsi actualisé comportant de manière fiable les modes d'assainissement existants sur la commune sera soumis à la délibération de la collectivité.

## **1.6 Liste des pièces présentes dans le dossier**

Le dossier comportant quatre documents distincts numérotés de 1 à 4 a été élaboré par la société SCE de TOULOUSE (8, chemin de la Terrasse 31505 Toulouse) sous maîtrise d'ouvrage de Réseau 31. Il comprend :

### 1.6.1 Composition du dossier

#### PIECES ADMINISTRATIVES

- Pièce n°4 : Annexes administratives de 5 pages comprenant :
  - Décision du 25 mai 2022 du Vice-Président de Réseau 31 de soumettre le projet de révision du zonage d'assainissement à enquête publique.
  - Décision n° 2022-010791 du 30 août 2022 de la MRAe de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fontenilles (31).
  - Demande du 20 octobre 2022 de Réseau 31 au Tribunal Administratif de Toulouse pour désigner un commissaire-enquêteur.

#### PIECES TECHNIQUES

- Pièce n°1 : Note de présentation non technique comprenant 14 pages A4 et une carte A3 ;
- Pièce n°2 : Rapport technique comprenant 75 pages A4 et diverses cartes A3 ainsi qu'une carte A1 relative à l'état des dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que les lieux de zones humides et ZNIEFF ;
- Pièce n°3 : Projet de zonage d'assainissement des eaux usées présenté sous forme de 2 cartes A1 d'une part, le centre bourg, quartier des Genêts, des Magnolias, Poumayre et Saiguède d'autre part, les secteurs de Génibrat et Cantelauze ;

### 1.6.2 Appréciation du dossier

Le dossier présenté est complet et suffisamment étayé de cartes aux bonnes échelles.



## 2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

- Considérant la décision du 25 mai 2022 du Vice-Président de RÉSEAU31 n° 20221006-408 validant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES et décidant de le soumettre à enquête publique ;
- Considérant la décision de la MRAe n° 2022DKO199 du 30 août 2022 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES ;
- Considérant l'avis favorable du 18 octobre 2022 de la commune de FONTENILLES relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;
- Considérant la demande du 20 octobre 2022 de Réseau 31 au Tribunal Administratif de Toulouse de désigner un commissaire-enquêteur.
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123.1 et suivant ;
- Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté de délégation en date du 01/09/2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Vu la décision de Madame la magistrate-déléguée du Tribunal Administratif de Toulouse n° E22000173/31 en date du 08 novembre 2022 désignant Monsieur Gérald BAUDE en qualité de Commissaire Enquêteur ;

### 2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

À l'issue de notre concertation avec les représentants de Réseau 31 et de la commune de Fontenilles, monsieur le vice-président de Réseau 31 a prescrit par arrêté n° A20221117-153 du 03 mars 2023 l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles.

### 2.3 Mesures de publicité

La parution de l'avis d'enquête publique dans la presse régionale et locale, a eu lieu :

- Le 28 mars 2023, dans La Dépêche du Midi ;
- Le 30 mars 2023, dans La Voix du Midi ;

Et :

- Le 18 avril 2023, dans La Dépêche du Midi ;
- Le 20 avril 2023, dans La Voix du Midi ;

L'affichage de l'avis d'enquête publique s'est effectué à Fontenilles (7 panneaux d'affichage) et à Réseau 31 (1 panneau d'affichage au siège et 1 panneau à la station d'épuration de Plaisance du Touch). Les certificats d'affichage ont été fournis par le maire de Fontenilles le 31 mars 2023 et par Réseau 31 le 02 juin 2023. Les attestations de parution ont été fournies par les deux journaux.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Toutes les dispositions inhérentes à la publicité de l'enquête et prévues par l'arrêté N° A20221117-153 du 03 mars 2023 de Monsieur le Vice-Président de Réseau 31, ont été respectées conformément à la loi et aux règlements en vigueur.***

## 3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 3.1 Dates de l'enquête

La durée légale de l'enquête publique a été de 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté de Monsieur le Vice-Président de Réseau 31, soit du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au mercredi 17 mai 2023 à 17h30.

### 3.2 Tenue des permanences

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences dans les locaux de la mairie de Fontenilles aux jours et heures suivants :

- Lundi 17 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Mercredi 03 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 13 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Mercredi 17 mai 2023 de 14h00 à 17h30 ;

### 3.3 Registres et dossier d'enquête

Le dossier complet au format papier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés à la Mairie de Fontenilles du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au mercredi 17 mai 2023 inclus à 17h30.

Un poste informatique a été également mis à disposition du public à la mairie de Fontenilles du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au mercredi 17 mai 2023 inclus à 17h30.

Le dossier de l'enquête publique a été accessible du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au mercredi 17 mai 2023 inclus à 17h30 sur les sites internet suivant :

- <https://www.reseau31.fr/>
- <http://www.ville-fontenilles.fr/>
- <https://www.registre-numerique.fr/fontenilles-revision-du-zonage-d-assainissement>

Les observations et contributions ont été :

- Consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Fontenilles ;
- Déposées sur le registre dématérialisé :  
<https://www.registre-numerique.fr/fontenilles-revision-du-zonage-d-assainissement>

- Envoyées par courriel à l'adresse :  
[fontenilles-revision-du-zonage-d-assainissement@mail.registre-](mailto:fontenilles-revision-du-zonage-d-assainissement@mail.registre-numerique.fr)

[numerique.fr](mailto:fontenilles-revision-du-zonage-d-assainissement@mail.registre-numerique.fr)

- Adressées par voie postale à Monsieur le Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête publique, à la mairie, 6 place Sylvain Darlas, 31470 Fontenilles, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les jours et heures d'ouverture de la mairie de Fontenilles au public ont été :

- Lundi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Mardi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Mercredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Samedi : de 09h00 à 12h00, accueil fermé un samedi par mois
- Dimanche : Fermé

### 3.4 Clôture de l'enquête

Le mercredi 17 mai 2023 à 17h30, le commissaire enquêteur a clos la présente enquête publique et a refermé les registres papier et numériques d'enquête à Fontenilles, tous les documents légaux ayant été remplis et signés.

**Commentaire du commissaire enquêteur : Les moyens traditionnels et numériques mis à disposition ont permis au public d'être pleinement informé et reçu lors des permanences. Chacun a pu exprimer des observations et apporter ses contributions. L'enquête s'est déroulée dans un très bon climat. J'ai eu un excellent accueil à la mairie et à Réseau 31 où j'ai obtenu toutes les précisions utiles et l'assistance durant les permanences.**

### 3.5 Visites des lieux, réunions et échanges

**Une première réunion a eu lieu en mairie de Fontenilles le jeudi 17 novembre 2022 de 10h à 12h.**

Participants : Julie FRESEL -Réseau 31 en visioconférence ; Élisabeth ANRES en charge de l'urbanisme et Fabien GICQUEL Directeur des Services Techniques de FONTENILLES. Mme Cécile LAMBERT, Directrice Générale des Services s'est excusée. Chacun présente le projet :

La commune de FONTENILLES de 6 000 habitants est membre de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine regroupant 14 communes sur les départements du Gers et de la Haute-Garonne. Son PLUi est en cours.

Mme FRESEL représentant le syndicat mixte « Réseau 31 » de 245 collectivités territoriales de différents niveaux est gestionnaire du service public de l'eau potable, eaux pluviales, assainissement collectifs et non collectifs des eaux usées.

Le dernier schéma d'assainissement de 2012 a été annulé par décision du tribunal administratif en 2015. Mme FRESEL expose le projet d'un nouveau schéma d'assainissement collectif des eaux usées. L'assainissement non collectif est traité par le syndicat intercommunal des eaux des côteaux du TOUCH dont la commune de FONTENILLES est membre.

L'analyse des besoins actuels et futurs d'assainissement collectif de la commune nécessite la préparation d'un schéma prévisionnel, d'une planification des travaux et

d'un plan pluriannuel d'investissement. Une extension est d'ores et déjà prévu sur le secteur de GÉNIBRAT compte tenu de la création d'une zone d'activité.

Mme FRESEL précise que la MRAe d'Occitanie a décidé le 30 août 2022 d'une dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'Environnement.

Compte tenu de l'approche des vacances de Noël, il est convenu d'un commun accord de fixer l'enquête publique du lundi 23 janvier 2023 à 8h30 au samedi 18 février 2023 à 12h (veille des vacances scolaires d'hiver) soit 27 jours. Il est prévu 4 permanences :

- Lundi 23 janvier 2023 de 8h30 à 12h (ouverture des registres)
- Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 de 14h à 17h30
- Samedi 11 février 2023 de 9h à 12h
- Samedi 18 février 2023 de 9h à 12h (clôture des registres)

**À la demande de la commune de Fontenilles qui a souhaité mener une autre enquête publique, notre enquête est reportée en avril/mai 2023.**

**Une deuxième réunion a eu lieu en mairie de Fontenilles le mardi 28 février 2023 de 14h à 16h.**

Participants : Julie FRESEL -Réseau 31 ; Élisabeth ANRES en charge de l'urbanisme et Fabien GICQUEL Directeur des Services Techniques de FONTENILLES.

Compte tenu des délais de l'enquête publique précédente devenue prioritaire, de nouvelles dates ont été fixées :

Il est convenu d'un commun accord de fixer l'enquête publique du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au mercredi 17 mai 2023 à 17h30 soit 31 jours. Il est prévu 4 permanences :

- Lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h (ouverture des registres)
- Mercredi 03 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 13 mai 2023 de 9h à 12h
- Mercredi 2023 de 14h00 à 17h30 (clôture des registres)

L'avis d'enquête sera publié sur les sites officiels de Réseau 31 et de Fontenilles. Mme FRESEL indique que Réseau31 gèrera également auprès de son prestataire PUBLILEGAL le registre numérique mis à disposition du public. Les observations seront publiques et scannées pour être ajoutées au registre papier. Inversement les observations du registre papier seront scannées pour être intégrées au registre numérique.

Il est convenu une remise du procès-verbal de synthèse des observations en présence des représentants de la commune et de Réseau 31 le lundi 22 mai 2023 à 14h00 dans les locaux de la mairie.

## 4 PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE des OBSERVATIONS

### 4.1 Analyse comptable des visiteurs et contributions

Objet	Perm 1 05/04/23	Perm 2 03/05/23	Perm 3 13/05/23	Perm 4 17/05/23	Hors Perm	Totaux
Visiteur physique	1	6	5	2	3	17
Visiteur numérique unique					81	81
Téléchargement numérique					138	138
Contribution papier	1	5	3	3	1	13
Contribution courriel					2	2
Contribution numérique					4	4
Contribution voie postale					0	0

### 4.2 Bilan de la consultation du public

Les deux registres au format papier et numérique (prestataire PUBLILEGAL) étaient à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ils ont été clos par mes soins à la fin de l'enquête, le 17 mai 2023 à 17h30 à l'issue de la dernière permanence tenue dans les locaux de la mairie de Fontenilles. **81** personnes ont visité le site WEB et **138** téléchargements du dossier d'enquête ont été exécutés à partir des sites numériques. J'ai reçu au cours des permanences **14** personnes dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat serein. Elles m'ont fait des observations orales et elles ont écrit des avis et contributions qui peuvent être classées en **3** thèmes :

### 4.3 Observations et contributions du public

Nous avons 5 observations ou avis favorables :

1. Dans le registre papier : 17 avril 2023. Monsieur Antoine GASET demeurant 62 route de la Salvetat Saint-Gilles est satisfait de constater que son terrain chemin de STARGUETS entre dans la zone d'assainissement collectif.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *Monsieur GASET Antoine que j'ai reçu en permanence me confirme que son terrain a une surface de 60 000 m<sup>2</sup>.*

2. Dans le registre papier : 03 mai 2023. Monsieur LEVOYE Cédric demeurant 13 allée des Frênes à Fontenilles émet un avis favorable.
3. Dans le registre papier : 03 mai 2023. Monsieur GINIERES Matthieu demeurant 12, impasse du MONT-VALLIER à Fontenilles n'émet pas d'avis et m'indique qu'il prévoit de rénover son assainissement autonome par une microstation. Je l'oriente vers le SIECT.
4. Par courriel : 04 mai 2023. Monsieur LARENG Patrice ayant le projet de déposer un permis de construire au 93 route de la POUMAYRE sollicite un renseignement.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *Je transfère ce courriel au service de l'urbanisme de la commune.*

5. Dans le registre numérique : 09 mai 2023. Monsieur MIQUEL Yannick du quartier de la TAILLADE émet un avis favorable.

Nous avons 5 observations émises par 7 personnes remettant en cause une inégalité de traitement des quartiers de Fontenilles.

6. Dans le registre papier : 26 avril 2023. Madame CABRAL-LOPES Salima demeurant 202, chemin de FONBRENNES s'inquiète des surcoûts financiers engendrés par les amendes et mises aux normes de son assainissement non collectif. Elle demande à bénéficier d'une aide financière. Elle interroge le chef de projet pour savoir si son quartier de BERDOULET aura un jour un accès au réseau d'assainissement collectif.
7. Dans le registre papier : 02 mai 2023. M. et Mme SALVADOR demeurant 8, chemin des Hauts de FONBRENNES (quartier de BERDOULET) demande si leur quartier de BERDOULET aura un jour un accès au réseau d'assainissement collectif.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *M. et Mme SALVADOR que j'ai reçu en permanence le 03 mai 2023 me confirment leur souhait de voir leur quartier de BERDOULET accéder au réseau d'assainissement collectif.*

8. Dans le registre papier : 03 mai 2023. Mesdames DONZENAC et DUMAS demeurant 171, chemin de FONBRENNES tout en émettant un avis favorable regrettent que leur quartier de BERDOULET ne soit pas raccordé au réseau d'assainissement collectif.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *Mmes DONZENAC et DUMAS que j'ai reçu en permanence me confirment leur souhait de voir leur quartier de BERDOULET accéder au réseau d'assainissement collectif.*

9. Dans le registre papier : 13 mai 2023. Madame Olivia PIN demeurant 2, chemin de St LYS dans le quartier de GENIBRAT/COURONNE ne comprend pas pourquoi les quelques maisons en secteur diffus en face de la future zone d'activité ne sont pas raccordées. Elle demande à être raccordée au réseau collectif.
10. Dans le registre papier : 13 mai 2023 Monsieur Jean-Louis OLOMBEL demeurant chemin de BERDOULET souhaite que son quartier de BERDOULET soit raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Réponse Réseau 31 :

*Inégalité de traitement des quartiers de Fontenilles*

Mise en assainissement collectif du quartier Berdoulet

*Observations 6 à 10 du PV de synthèse disponible en Annexe*

*Dans le cadre de la mission de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fontenilles, les secteurs actuellement en assainissement autonome pour lesquels une étude comparative entre le maintien en assainissement non collectif (ANC) ou le raccordement à l'assainissement collectif (AC) devait être réalisée ont été décidés en concertation avec la commune de Fontenilles, lors d'une réunion préalable.*

*Au total, il a été décidé d'étudier les scénarii d'assainissement collectif et non collectif sur 7 secteurs, choisis au regard de leur densité d'habitat et de leur proximité avec les infrastructures d'assainissement existantes.*

*L'étude comparative du maintien en assainissement non collectif ou de mise collectif sur un secteur s'attache à comparer le coût de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonomes en place et le coût de la création des équipements d'assainissement collectif.*

*Le quartier Berdoulet ne présentant aucune contrainte pour l'assainissement autonome (parcelles de superficie suffisante, présence de milieux récepteurs à proximité immédiate (topographie favorable), absence d'espaces naturels sensibles à protéger), l'étude d'un scénario de mise en collectif n'a pas été retenue, car non pertinente, dans le cadre de la présente révision de zonage.*

*En ce qui concerne les opérations de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome non conformes, celles-ci ne sont désormais plus aidées financièrement par l'Agence de l'Eau.*

Raccordement à l'assainissement collectif du secteur Génibrat

*Observation 9 du PV de synthèse disponible en Annexe*

*Sur la commune de Fontenilles, la révision du zonage n'intervient pas dans une procédure d'urbanisme. Les perspectives d'urbanisation les plus probables, à savoir celles discutées et actualisées avec la mairie ont été considérées (et non celles figurant dans le document d'urbanisme de 2012, qui apparaît aujourd'hui obsolète).*

*La commune prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation industrielle au hameau de Génibrat. En raison de la nature du projet et de sa proximité avec le réseau d'assainissement existant, le choix d'un assainissement collectif sur le secteur a été privilégié.*

*D'après l'étude technique, la création d'un réseau gravitaire sous la Route de Saint-Lys permet le raccordement de la future zone à urbaniser sur le réseau existant. Ces travaux, visant le raccordement de la zone à l'assainissement collectif, sont portés par Réseau31 mais il appartiendra ensuite à l'aménageur de créer les réseaux privés internes pour se raccorder.*

*Dans ces conditions, Réseau31 réalise les travaux pour le raccordement de la future zone à urbaniser, à savoir la création d'un réseau gravitaire jusqu'à la limite Nord-Ouest du site, mais ne porte pas de travaux d'extensions supplémentaires pour le raccordement des habitations le long du Chemin de Saint-Lys.*

*En effet, conformément à l'article R.2224-7, le coût de la desserte des habitations situées le long du Chemin de Saint-Lys étant excessif pour la collectivité et Réseau31 (création de réseau sur plusieurs centaines de mètres), celles-ci sont maintenues en assainissement non collectif. Ce choix est par ailleurs conforté par l'absence de contraintes à l'assainissement non collectif sur le secteur.*

**Nous avons 6 observations émises par 8 personnes remettant en cause l'étude et la cohérence du zonage projeté.**

11. Par courriel : 22 avril 2023. M. SCHILTE Pascal demeurant 6, allée des PRUNUS (quartier des Genêts) conteste l'étude notamment, les relevés de conformité trop anciens et erronés du SIECT. Il demande que le Nord du quartier des Genêts soit raccordé au réseau d'assainissement.

12. Dans le registre papier : 02 mai 2023. M. et Mme PONSOT Pascal demeurant 23, allée des PRUNUS (quartier des GENETS) contestent l'étude notamment les relevés de conformité trop anciens et erronés du SIECT. Il note également des réseaux collectifs proches futurs et actuels (chemin des CHARMILLES) et demande à être raccordé au réseau d'assainissement. Il estime que la mise aux normes de son assainissement individuel par une microstation est trop onéreuse.

***Commentaire du Commissaire Enquêteur : M. PONSOT Pascal que j'ai reçu en permanence le 03 mai 2023 me confirme son souhait d'être raccorder au réseau d'assainissement collectif compte tenu de la proximité du futur réseau et d'une buse comportant 2 regards à l'arrière de son jardin (ligne pointillée noire sur le plan). Il m'indique que la municipalité lui a promis depuis plus de 30 ans le raccordement de tout le quartier des GENETS. Il souhaite que cette promesse soit tenue.***

13. Dans le registre numérique : 02 mai 2023. M. et Mme PONSOT Pascal demeurant 23, allée des PRUNUS (quartier des GENETS) confirment leur demande dans le registre numérique en y ajoutant une partie d'un plan scanné issu de l'étude.





14. Dans le registre numérique : 26 avril 2023. M. DARS Christophe demeurant 16, allée des PRUNUS (quartier des GENETS) conteste l'étude notamment les relevés de conformité trop anciens et erronés du SIECT. Il ne souhaite pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif car il a investi, il y a 2 ans, dans une microstation après avoir reçu la confirmation par la municipalité qu'il n'y aurait pas d'assainissement collectif dans l'allée des PRUNUS.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *M. DARS Christophe que j'ai reçu en permanence le 03 mai 2023 me confirme qu'il ne souhaite pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif compte tenu de la récente installation de sa microstation. Il estime qu'il y a une incohérence en instituant aujourd'hui un zonage d'assainissement collectif sur une partie de l'allée des PRUNUS alors même qu'on lui a affirmé le contraire deux ans auparavant.*

*Monsieur COUVIN Cyril demeurant 21, allée des PRUNUS et accompagnant M. DARS s'inquiète sur l'importance des travaux à réaliser dans sa propriété et les dégâts occasionnés sur le système racinaire de ses arbres anciens pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif projeté.*

15. Dans le registre papier : Le 17 mai 2023. M. HALBIN Bernard demeurant 19, allée des PRUNUS (quartier des Genêts) précise qu'à la demande du SIECT et sous son contrôle, il a mis aux normes en 2013 son assainissement individuel et qu'il a bénéficié d'une subvention d'environ 70%. Les eaux claires issue de son assainissement sont raccordées à la buse du pluviale à proximité. Il ne souhaite pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *Avec mon accord, M. HALBIN Bernard me demande d'écrire pour son voisin très âgé M. SMIT Taco demeurant 5, allée des PRUNUS et qui rencontre des difficultés à se déplacer.*

16. Dans le registre papier : Le 17 mai 2023. M. SMIT Taco indique qu'à la demande du SIECT et sous son contrôle, il a mis aux normes en 2021 son assainissement individuel et qu'il a bénéficié d'une subvention d'environ 70%. Il ne souhaite pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif.

17. Dans le registre numérique : 26 avril 2023. M. HEMET Benjamin conteste l'étude notamment les relevés de conformité trop anciens et erronés du SIECT. Il s'interroge sur le fait que de nombreux quartiers n'ont pas été intégrés dans l'étude comparative. Il estime que dans un contexte de développement durable, la collectivité doit assumer financièrement cette mission quels que soient les coûts.

*Réponse Réseau 31 :*

*Remise en cause de l'étude*

*Lotissement des Genêts*

- *Observations 11 et 12 du PV de synthèse disponible en Annexe*

*Le lotissement des Genêts a fait l'objet d'une étude comparative spécifique entre le maintien en assainissement autonome et la mise en collectif, en raison de sa proximité immédiate avec les réseaux d'assainissement existants, raccordés sur la station d'épuration des Genêts.*

*Concernant l'assainissement non collectif (ANC) :*

*En premier lieu, la caractérisation de l'état des dispositifs d'assainissement autonome existants est basée sur le dernier contrôle réalisé par le SIECT qui apparaît, effectivement, peu récent. Cependant, un contrôle complet plus récent des installations n'aurait pas changé les conclusions du scénario. En effet, même avec un nombre d'ANC non conformes plus important, la mise en conformité de ces installations reste de la responsabilité des propriétaires. La mise en assainissement collectif par la collectivité par des dépenses publiques ne sera pertinente qu'en cas de contraintes fortes pour le maintien en ANC.*

*Dans le cadre d'une étude comparative de ce type, seules des contraintes majeures rendant impossibles la réhabilitation des dispositifs existants pourraient orienter vers la mise en collectif du secteur. Ces contraintes peuvent être de plusieurs natures, notamment :*

- *L'absence de foncier disponible pour implanter convenablement les dispositifs ANC,*
- *L'absence d'exutoire à proximité pour rejeter les effluents traités,*
- *La présence d'une contrainte environnementale forte (espace naturel à protéger...).*

*D'après l'étude spécifique menée sur le secteur des Genêts Nord :*

- *Les parcelles disposent de superficies suffisantes pour implanter des installations ANC (même les plus petites) : absence de contraintes foncières,*
- *Des fossés superficiels convenablement dimensionnés sont présents sur le secteur, dirigés vers le ruisseau de Fonbrennes : absence de contraintes pour l'évacuation des effluents traités,*
- *D'après la cartographie des contraintes environnementales disponible en Annexe du DEP, aucun enjeu environnemental n'est présent sur le secteur.*

*Dans ces conditions, le maintien en assainissement non collectif du secteur, sous réserve de la réhabilitation des installations non conformes apparaît parfaitement possible.*

*Concernant la mise en assainissement collectif :*

*Le scénario visant la mise en assainissement collectif du secteur s'est heurté à une contrainte majeure, à savoir la topographie du secteur à contre-sens du réseau gravitaire à créer pour le raccordement au réseau existant sur la rue du Lotissement les Genêts.*

*Cette configuration topographique naturelle impose la création d'un poste de refoulement au point bas du secteur, doté d'un refoulement raccordé sur le réseau existant du Lotissement les Genêts. Les coûts associés à la création de ces infrastructures sont très importants (ratio supérieur à 10 000 €/branchement) et ne permettent pas d'envisager d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau ni du département. Dans ces conditions, il n'apparaît économiquement pas pertinent pour la commune et Réseau31 de porter ces travaux.*

*Cette notion est d'ailleurs soulignée dans l'article R.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). De plus, ceci induirait indubitablement une répercussion sur le prix de l'assainissement, avec une augmentation des frais liés à l'assainissement pour les usagers.*

*Conclusions du scénario :*

*En l'absence de contrainte à l'ANC et, à contrario, à la présence de contraintes techniques et économiques pour la mise en collectif du secteur les Genêts Nord, l'analyse comparative a conclu à la pertinence du maintien en assainissement autonome du secteur, sous réserve de la mise en conformité des dispositifs en place.*

- *Observations 13 et 14 du PV de synthèse disponible en Annexe*

*Pour la partie ajoutée au zonage d'assainissement collectif (parcelles en vert foncé) : Les parcelles identifiées en vert foncé ont été ajoutées au zonage d'assainissement collectif en raison de la présence d'un réseau d'assainissement à proximité immédiate, à savoir en limite parcellaire.*

*Du point de vue purement foncier, ces parcelles apparaissent « raccordables » à l'assainissement collectif. Cependant, l'analyse spécifique conduite sur le secteur a mis en évidence une topographie défavorable pour les 6 parcelles identifiées, nécessitant la création d'un poste de refoulement pour les particuliers souhaitant se raccorder au réseau existant sur l'Impasse des Aubépines ainsi que la traversée du talus existant.*

*De ce fait, et en application de l'article R.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « une dérogation à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome sont possibles si le coût du raccordement est prohibitif ou si le raccordement présente une impossibilité technique ».*

*Les parcelles sont ainsi incluses dans le zonage collectif en cohérence avec l'implantation d'un réseau d'assainissement en limite de propriété, toutefois, les*

*contraintes techniques pour leur raccordement sont telles qu'un maintien en assainissement autonome est accepté, à titre dérogatoire.*

*À noter également que le délai de raccordement à l'assainissement collectif peut être prolongé dans la limite de 10 ans, par le maire de la commune et avec l'accord du préfet, en cas de dispositif d'assainissement individuel conforme.*

*Pour la partie en dehors du zonage d'assainissement collectif (entourée en rouge)*

*Pour les 3 parcelles situées au droit du Chemin des Charmilles, en revanche, aucun réseau d'assainissement n'est présent à proximité. Ainsi, leur raccordement à l'assainissement collectif nécessite une extension de réseau sur plusieurs centaines de mètres.*

*Conformément à l'article R.2224-7, le coût de la mise en collectif de ces 3 parcelles étant excessif pour la collectivité et Réseau31, le secteur est maintenu en assainissement non collectif.*

- *Observations 15 et 16 du PV de synthèse disponible en Annexe*

*Plusieurs particuliers du quartier des Genêts indiquent avoir mis aux normes leurs dispositifs d'assainissement autonome et ne souhaitent, de fait, pas être raccordés à l'assainissement collectif.*

- *Observation 17 du PV de synthèse disponible en Annexe*

*En ce qui concerne les relevés du SIECT, jugés trop anciens et erronés, comme explicité au paragraphe précédent, l'exploitation de contrôles de conformité plus récents n'aurait pas changé les conclusions du scénario sur le quartier des Genêts.*

*En effet, le secteur ne présente pas de contraintes pour son maintien en assainissement non collectif et la mise en conformité des dispositifs existants incombe, de toutes façons, aux propriétaires riverains.*

Cas particulier d'un agriculteur M. CADOURS Francis demeurant 1, chemin du Garousset propriétaire exploitant de terrains agricoles.

18. Dans le registre papier : Le 17 mai 2023. M. CADOURS Francis conteste :

- a. La régularité juridique de l'enquête publique en cours sur le fondement d'un changement d'intercommunalité. Le 1<sup>ier</sup> mai 2023, la commune de Fontenilles a quitté la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine (CCGT) pour rejoindre la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (CCGOT). Sur cette base, il soutient que la révision du zonage s'inscrit dans le cadre de la révision de son PLU. Celui-ci doit être compatible avec le SCOT de Gascogne approuvé le 20 février 2023. Or, depuis le 1<sup>ier</sup> mai, la commune de Fontenilles est membre de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain dont le SCOT relève de la Grande Agglomération Toulousaine géré par le SMEAT en cours de révision.
- b. La révision du PLUi de la commune ne pourra intervenir qu'à l'issue de la révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine à l'horizon 2028. Il s'interroge sur la page 9 du document non technique qui affirme réviser le zonage d'assainissement dans le cadre de la

révision du PLU, sans qu'il soit précisé l'échéance, ni le SCOT opposable car l'enquête publique a été ouverte le 17 avril 2023 alors que la commune était membre de la CCGT qu'elle a quitté le 1<sup>er</sup> mai pour rejoindre la CCGOT.

- c. Il soutient que projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas cohérent avec le PLU en cours, révisé en 2012. Ce document d'urbanisme très ancien favorise un étalement urbain illustré par un schéma de principe qu'il a réalisé montrant l'éloignement des secteurs d'assainissement collectifs prévus loin du centre bourg.
- d. Il soutient que le plan de zonage présenté en enquête comporte des erreurs notamment, chemin de Berdot (n° 10 ;12 ;14) où il y a bien actuellement sur le terrain un assainissement collectif alors que le plan indique une suppression de ce type d'assainissement.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *J'ai reçu très longuement en permanence du 17 mai 2023 M. CADOURS Francis. Avec son accord, je n'ai pas ajouté au registre les documents et plans particulièrement nombreux qu'il m'a remis afin de pouvoir les scanner et les intégrer ultérieurement au registre. Nous avons cependant listé ensemble ces documents dans le registre.*

*Réponse Réseau 31 :*

- *Observation 18 du PV de synthèse disponible en Annexe*

*La question de la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec le projet de PLU de la commune est traitée spécifiquement au paragraphe suivant.*

#### **4.4 Observations du commissaire enquêteur**

- a. À travers les observations écrites et les remarques orales que j'ai entendues en permanence, je constate que certaines personnes n'ont pas compris que la révision du zonage d'assainissement collectif se limitait aux secteurs déjà desservis et à quelques zones à urbaniser. Il semblerait utile de communiquer à nouveau sur la nature de cette révision afin de répondre aux reproches d'iniquité formulés par certains citoyens de la commune notamment, dans les quartiers de BERDOULET et GENIBRAT.
- b. Le quartier des Genêts mériterait un traitement particulier si les incohérences évoquées par ses habitants se révèlent exactes. En effet, il est nécessaire de mieux justifier l'intégration à la future zone d'assainissement collectif des propriétés du 5 ; 16 ;19 ; au 21 allée des PRUNUS et l'exclusion du 23 allée des PRUNUS et d'autres parties du quartier.

Quelles sont les réponses qui peuvent être apportées aux demandes des habitants des quartiers des Genêts et de Génibrat ? Certains souhaitant rester en assainissement autonome d'autres souhaitant être raccordés au réseau collectif

*Réponse Réseau 31 :*

*De ce fait, et en application de l'article R.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « une dérogation à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome sont possibles si le coût du raccordement est prohibitif ou si le raccordement présente une impossibilité technique ».*

*Les parcelles sont ainsi incluses dans le zonage collectif en cohérence avec l'implantation d'un réseau d'assainissement en limite de propriété, toutefois, les contraintes techniques pour leur raccordement **sont telles qu'un maintien en assainissement autonome est accepté, à titre dérogatoire.***

- c. En l'état, il semblerait y avoir de nombreuses erreurs dans les projets de plans présentés à l'enquête publique notamment, allée des PRUNUS (quartier des Genêts) qui rendent leur fiabilité incertaine.
- d. Il semble y avoir également de nombreuses erreurs chemin de Berdot au 10 ;12 ; et 14 qui rendent les plans très controversés alors qu'ils ont vocation à être opposables aux tiers après délibération.

Pouvez-vous confirmer ou infirmer des erreurs et si nécessaire corriger vos documents et plans ?

*Réponse Réseau 31 :*

*Erreurs sur le plan transmis*

*Allée des Prunus - Quartier des Genêts*

- *Observation c du PV de synthèse disponible en Annexe*

*Nous confirmons le plan transmis, la justification de l'ajout de certaines parcelles au zonage collectif et du maintien d'autres parcelles en assainissement non collectif est formulée au paragraphe précédent.*

*Chemin de Berdot*

- *Observation d du PV de synthèse disponible en Annexe*

*Nous confirmons l'erreur sur le plan, celui-ci sera corrigé en conséquence avec le maintien des deux parcelles centrales dans la zone d'assainissement collectif (celles-ci sont raccordés au réseau au nord, sous l'Impasse Las Bordes).*

- e. Le changement d'intercommunalité en cours d'enquête publique suscite des interrogations légitimes. D'autant plus, que la révision du zonage est présentée comme étant élaborée dans le cadre d'une révision du PLU. Il y a bien une prétention affichée d'établir une cohérence entre la révision du zonage et les documents d'urbanisme en cours. Cependant ceux-ci datent de 2012 et ne pourront être révisés qu'à l'issue de la révision du SCOT de Grande Agglomération Toulousaine.

Réseau 31 peut-il lever les incertitudes juridiques dont la commune pourrait éventuellement pâtir ?

- f. Même si, l'autorité organisatrice de cette révision du zonage est Réseau 31, la révision du zonage doit être en cohérence avec les documents d'urbanisme de la commune afin de faciliter l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement de la commune.

Quelles sont les mesures de vigilance qui pourraient être prises pour remédier à la désynchronisation temporelle importante entre le PLU de 2012 et le nouveau plan de zonage d'assainissement élaboré en 2023 ?

### 3.2. Compatibilité du projet avec le PLU

- *Observations e et f du PV de synthèse disponible en Annexe*

*Il y a effectivement une erreur dans le dossier d'enquête publique qui stipule que la révision du zonage intervient dans une procédure de révision du PLU.*

*Il est généralement recommandé d'assurer la compatibilité entre les deux documents mais cela ne relève pas d'une obligation juridique.*

*Sur la commune de Fontenilles, la révision du zonage n'intervient pas dans une procédure d'urbanisme, toutefois, les perspectives d'urbanisation les plus probables, à savoir celles discutées et actualisées avec la mairie ont été considérées (et non celles figurant dans le document d'urbanisme de 2012, qui apparaît aujourd'hui obsolète).*

*De ce fait, les enjeux liés à l'urbanisme ont bien été intégrés à la réflexion et le zonage proposé s'avère parfaitement compatible avec les perspectives d'urbanisation actuelles de la commune.*

- g. Beaucoup de quartiers ou secteurs de la commune comportent des dispositifs d'assainissement non collectif défectueux voire non conformes avec un risque de pollution important des sols argileux noté page 27 du rapport technique. Il serait nécessaire, après avoir constaté cette situation préoccupante, d'évoquer les mesures ou pistes d'actions à moyen et long terme de la collectivité pour entamer une démarche de restauration de la qualité des sols et des eaux notamment, dans le quartier de BERDOULET qui rejette directement

dans les exutoires proches de la rivière de l'Aussonnelle en cohérence avec l'action « Défi Aussonnelle ».

Quelles sont les mesures ou actions qui pourraient être conseillées à la commune ?

*Réponse Réseau 31 :*

*Enjeux sanitaires sur la masse d'eau l'Aussonnelle*

- *Observation g du PV de synthèse disponible en Annexe*

*En effet, d'après les données de l'Agence de l'Eau, la qualité de l'Aussonnelle apparaît aujourd'hui dégradée en raison des rejets agricoles et domestiques.*

*En ce qui concerne les rejets domestiques, Réseau31 a mis en œuvre un important plan d'actions au travers du Défi Aussonnelle qui a permis la création d'une station d'épuration intercommunale afin de réduire les impacts des rejets des communes de Fontenilles, Fonsorbes et La Salvetat Saint Gilles dans l'Aussonnelle.*

*En ce qui concerne la réduction des impacts liés aux installations d'ANC non conformes, les actions suivantes sont proposées à la collectivité :*

- *En premier lieu, des campagnes de contrôles des dispositifs en place devront être menées plus régulièrement par le SIECT,*
- *Suite à ces contrôles, des relances devront être opérées par le SIECT pour informer les riverains de leur obligation de se mettre en conformité,*
- *En dernier lieu, la commune pourra mettre les propriétaires en demeure d'engager la réhabilitation de leurs installations.*


*En complément, il est préconisé à la commune **de proscrire toute densification** sur les secteurs les plus sensibles au regard des enjeux sanitaires et des risques de pollution pour les milieux récepteurs.*



Remis par courriel le, 19 mai 2023

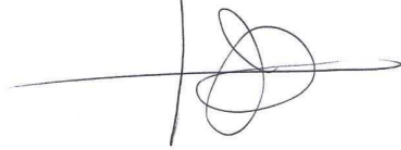
Présenté oralement à Fontenilles le 22 mai 2023 aux représentants de la commune de Fontenilles et de Réseau 31.

Le commissaire enquêteur



Gérald BAUDE

Philippe DACRESOSIE  
Adjoint au Maire  
le 22.05.23



Fierley Nadinie  
Adjointe au Maire  
Déléguée Environnement Développement durable



Julie FREBEL -  
Responsable pôle APT  
RESEAU 31.



#### 4.5 Mémoire en réponse de Réseau 31

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis le 22 mai 2023 en mains propres aux représentants de la commune de Fontenilles (M. DAGUES-BIÉ Philippe Maire-adjoint à l'Urbanisme, Mme FIERLEJ Nadine Maire-Adjointe à l'Environnement) et de Réseau 31 pour diverses explications et échanges. Le mémoire en réponse m'a été adressé par courriel le 02 juin 2023. Il est intégré au procès-verbal en italique bleu en réponse à chaque point abordé.

***Commentaire du commissaire enquêteur : L'étude du dossier, suivie de l'analyse des observations et contributions du public et des tiers concernés ainsi que les précisions, justifications et corrections de Réseau 31 dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse permettent d'avoir à ma disposition les éléments nécessaires et suffisants à la motivation de mon avis pour la conclusion de cette enquête relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fontenilles.***

TOULOUSE, le 06 juin 2023

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. BAUDE', written in a cursive style.

**Gérald BAUDE**

## 5 GLOSSAIRE

### Thématique eaux usées :

- **Réseau 31** : Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne
- **SIECT** : Syndicat intercommunal des eaux des côteaux du Touch (eau potable et assainissement non collectif)
- **Réseau d'assainissement séparatif** : système de collecte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales dans deux réseaux différents et adaptés. Le réseau d'eaux usées mène les eaux à une station d'épuration pour qu'elles y soient traitées tandis que le réseau d'eaux pluviales les achemine directement vers un milieu récepteur.
- **Réseau d'assainissement unitaire** : système de collecte pour lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées au sein de la même canalisation. Toutes les eaux sont acheminées vers la station d'épuration afin d'y être traitées.
- **Équivalent Habitant (EH)** : Unité de mesure théorique qui permet d'évaluer la pollution organique présente dans les eaux usées. Le recours à cette unité permet d'établir une base qui représente les flux de matières polluantes rejetées par jour et par habitant.
- **Installation d'Assainissement Non Collectif (ANC)** : installation d'assainissement assurant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées d'une habitation non raccordée à un réseau public de collecte des eaux usées.
- **Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPPE)** : eaux claires (eaux de nappes, eaux de source, eaux de drainage du ressuyage du sol suite à des événements pluvieux) s'introduisant en permanence dans le réseau d'assainissement via des défauts de canalisations, de regards, de branchements...etc.
- **Eaux Claires Parasites d'origine Météorique (ECPM)** : eaux de pluie s'introduisant dans le réseau d'assainissement en raison de mauvais raccordements ou d'inversion de branchements eaux pluviales / eaux usées.
- **Poste de refoulement (PR)** : installation équipée d'un dispositif de pompage permettant de relever les effluents d'un réseau gravitaire et de les transporter, via une conduite de refoulement (réseau en charge), vers un exutoire.
- **Capacité nominale** : charge polluante théorique maximale pour laquelle la station d'épuration a été conçue et dimensionnée, telle qu'indiquée dans son arrêté préfectoral.

### Thématique « Milieux naturels » :

- **Zone sensible à l'eutrophisation** : masse d'eau significative à l'échelle d'un bassin versant particulièrement sensible aux pollutions liées aux rejets d'azote et de phosphore à l'origine des phénomènes d'eutrophisation des milieux. Dans ces zones, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire les rejets d'azote et de phosphore à l'origine des dysfonctionnements constatés.

■ **Zone vulnérable (ZV)** : partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques.

■ **MRAe** : Mission Régionale d'Autorité Environnementale

■ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** : Document de planification de la gestion de l'eau, institué par la loi sur l'eau de 1992, établi pour chaque bassin ou groupement de bassins, qui fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs assignés aux masses d'eau et prévoit les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales.

■ **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)** : Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le SAGE est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

■ **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF)** : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) pour le compte du Ministère chargé de l'environnement. Deux types sont ainsi recensés : les zones de type 1 d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels.

■ **Natura 2000** : réseau de milieux remarquables de niveau européen proposés par chaque État membre de l'Union Européenne correspondant aux habitats et espèces mentionnés dans les directives « Oiseaux » (Zones de Protection Spéciales) et « Habitats » (Zones Spéciales de Conservation). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque État doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

■ **Zone humide** : Milieu naturel marqué par la présence temporaire ou permanente d'eau, accueillant une flore et une faune spécifique. Il peut s'agir d'un marais, d'une tourbière, d'une mare, d'un étang, d'un estuaire...etc.

■ **Plan de Prévention des Risques** : document identifiant les zones géographiques soumises à des risques naturels ou technologiques et de définir les mesures adéquates pour réduire les risques encourus. Il s'agit d'un document rédigé par l'État en matière de prévention des aléas, qui lui permet de répertorier et classer les risques connus auxquels sont soumis les sols avant de mettre en place et développer une politique d'utilisation et d'occupation des sols ainsi que de prévention et de gestion des différents risques lors de l'aménagement, l'urbanisation et la gestion des territoires à l'échelle communale.

■ **Carte Information des Zones Inondables (CIZI)** : L'élaboration de cette cartographie en Midi-Pyrénées a été réalisée, au début des années 2000, dans le cadre du XIème Contrat de

plan entre l'État et la Région Midi-Pyrénées. Elle vise principalement à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Réalisée sur plus de 7 000 km de cours d'eau, elle trace le contour des zones les plus fréquemment inondées, ainsi que la limite des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C). La démarche employée allie l'hydrologie (la connaissance historique des cours d'eau et des inondations, la dynamique de leurs débits...) et la géomorphologie fluviale (l'analyse des formes du relief du fond de la vallée...).

**Thématique « Urbanisme » :**

■ **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** : document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes ou d'une commune, établit un projet global de développement urbain et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Les PLU déterminent 4 types de zonages : Les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (ZAU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

■ **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** : outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles relatives à l'urbanisme, mises en œuvre à des échelles plus locales.

■ **CCGT** : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

■ **CCGOT** : Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain

## 6 PIÈCES JOINTES - ANNEXES

- 6.1 Arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant adhésion de la commune de Fontenilles à Réseau 31 (ex-SMEA 31) syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne ;
- 6.2 Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant transfert de la compétence eau potable et assainissement non collectif de la commune de Fontenilles au Syndicat des eaux des côteaux du TOUCH ;
- 6.3 Décision n° 20221006-408 du 25 mai 2022 de Réseau 31 de valider le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles.
- 6.4 Décision n° 2022 DKO199 de la MRAe en date du 30 août 2022 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FONTENILLES (31)
- 6.5 Courrier du 18 octobre 2022 de la commune de Fontenilles autorisant Réseau 31 à ouvrir l'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- 6.6 Décision n° E22000173 / 31 du 08 novembre 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. Gérald BAUDE, commissaire-enquêteur ;
- 6.7 Arrêté n°A20221117-153 33-2002 du 03 mars 2023 du Vice-Président de Réseau 31 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- 6.8 Certificat d'affichage du 31 mars 2023 du maire de Fontenilles ;
- 6.9 Certificat d'affichage du 02 juin 2023 de Réseau 31
- 6.10 Procès-verbal de synthèse des observations et courrier d'accompagnement du commissaire enquêteur du 22 mai 2023 ;
- 6.11 Mémoire en réponse de Réseau 31, maître d'ouvrage du 02 juin 2023 ;



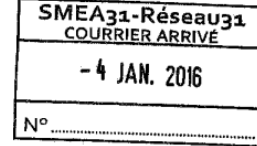
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL1AP/SJ/2015



*Arrêté préfectoral portant adhésions, retrait, transfert de compétences complémentaires au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31) et adoption de nouveaux statuts.*

Affiché au SMEA le 08 JAN. 2016

Sous le n° 11

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (syndicats mixtes dits ouverts),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté en date du 23 décembre 2009 portant création du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31), modifié par les arrêtés préfectoraux des 02 février 2010, 8 mars 2010, 21 avril 2010, 02 août 2010, 07 décembre 2010, 31 décembre 2010, 1<sup>er</sup> août 2011, 30 décembre 2011, 29 juin 2012, 28 décembre 2012, 31 décembre 2013, 31 décembre 2014, 7 mai 2015, et 3 août 2015;
- VU les statuts du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement et notamment ses articles 7.1, 7.2, 7.4 et 22 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BAX (16/10/2015), FONTENILLES (14/12/2015) et MAILHOLAS (16/10/2015) sollicitant leur adhésion au SMEA-31 ;
- VU la délibération n° 9-2015 du 9 décembre 2015 par laquelle le conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux de Lavelanet – Saint-Julien a sollicité son adhésion au SMEA-31 et a décidé de lui transférer l'intégralité de ses compétences ;
- VU les délibérations des communes de LAVELANET-DE-COMMINGES (12/12/15) et SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE (12/12/15) autorisant le syndicat intercommunal précité à adhérer au SMEA-31 conformément aux dispositions de l'article L.5212-32 du CGCT ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de ESTENOS (26/11/2015), MILHAS (10/12/15), VILLAUDRIC (03/12/15), BILLIERE (05/01/2015), SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE (20/02/15), VILLEMUR-SUR-TARN (22/09/15) décidant le transfert de compétences complémentaires au SMEA-31 ;
- VU la délibération n° 15/24 du 28 septembre 2015 par laquelle le comité municipal du SIVOM du Canton de Saint-Lys a sollicité son retrait du SMEA-31 et approuvé les modalités patrimoniales et financières de ce retrait ;

.../...

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

VU la délibération n° D20151215-2a du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil syndical du SMEA-31 a approuvé, à l'unanimité, l'adhésion des nouvelles collectivités et groupement ;

VU les délibérations n° D20151012 -- 03a, n° D20151012 - 03b et n° D20151012 - 03c du 12 octobre 2015 et n° D20151215-2b du 15 décembre 2015 par lesquelles le conseil syndical du syndicat mixte précité a approuvé, à l'unanimité le transfert de compétences complémentaires ;

VU la délibération n° D20151215 - 02c du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil syndical du SMEA-31 a approuvé, à l'unanimité, le retrait du SIVOM du Canton de Saint-Lys ainsi que les modalités patrimoniales et financières de ce retrait, dans les mêmes termes que le Bureau syndical (délibération du 27 novembre 2015) ;

VU la délibération n° D20151215 - 03 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil syndical du SMEA-31 a approuvé, à l'unanimité, ses nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles 7.1 (adhésions), 7.2 (transferts complémentaires), 7.4 (retrait) et 22 (modifications statutaires) des statuts du SMEA-31 sont réunies,

CONSIDÉRANT que le Syndicat intercommunal des eaux de Lavelanet – Saint-Julien a décidé de transférer au SMEA-31 l'intégralité de ses compétences en matière d'eau potable (production, transport, stockage et distribution) et que dès lors le syndicat est dissous de plein droit en application des dispositions de l'article L.5212-33 a) du CGCT. Les communes membres du syndicat dissous deviennent, de plein droit membres du SMEA-31 pour les compétences qu'il exerçait. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dans les conditions du troisième au dernier alinéa de l'article L.5711-4 du même code.

CONSIDÉRANT que le compte administratif du dernier exercice du syndicat intercommunal appelé à être dissous n'a pas été voté à ce jour et que, dès lors, les conditions de sa dissolution prévues à l'article L.5211-26 – I du CGCT ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 – Les communes de Bax, Fontenilles et Mailholas sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31).

Article 2 – Le Syndicat intercommunal des eaux de Lavelanet – Saint-Julien est autorisé à adhérer au SMEA-31 pour l'intégralité de ses compétences en matière d'eau potable : « production », « transport et stockage » et « distribution ».

En conséquence, selon les dispositions combinées des articles L.5212-33 et L.5211-26- II du CGCT, il est mis fin, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, aux compétences du Syndicat intercommunal des eaux de Lavelanet – Saint-Julien et sursis à sa dissolution dans l'attente du règlement de sa liquidation.

Les communes de Lavelanet-de-Comminges et Saint-Julien-Sur-Garonne, membre du Syndicat intercommunal des eaux de Lavelanet - Saint-Julien deviennent de plein droit membres du SMEA-31 pour les compétences qu'il exerçait et le syndicat mixte sera substitué au syndicat intercommunal dissous dans les conditions du troisième au dernier alinéa de l'article L.5211-4 du CGCT.

Article 3 -- Le SIVOM du Canton de Saint-Lys est autorisé à se retirer du SMEA-31 dans les conditions patrimoniales et financières fixées par accord concordant entre le conseil syndical du SIVOM (Délibération n° 15/24 du 28/09/2015) et le conseil syndical du SMEA-31 du 15 décembre 2015 ( Délibération n° D20151215 – 02C).

... / ...



Article 4 – La liste des établissements publics membres du SMEA-31 (annexe I des statuts) est modifiée en conséquence et sera annexée au présent arrêté.

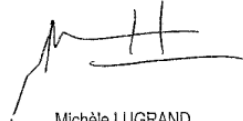
Article 5 – Les collectivités membres adhèrent au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne pour les compétences optionnelles telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

Article 6 – Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le président du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements et collectivités membres, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à TOULOUSE, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale adjointe



Michèle LUGRAND

*Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)*  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau -- 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

annexe à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2018

## SYNDICAT DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH

Le sous-préfet de Muret,

## STATUTS

## ARTICLE 1 : Création du syndicat

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les collectivités suivantes :

BEAUFORT, BERAT, BOIS DE LA PIERRE, BONREPOS SUR AUSSONNELLE, BRAGAYRAC, CAMBERNARD, CAPENS, CASTIES LABRANDE, EMPEAUX, FAUGA (LE), FONSORBES, FONTENILLES, FORGUES, GRATENS, LABASTIDE-CLERMONT, LABASTIDETTE, LAFITTE-VIGORDANE, LAHAGE, LAMASQUERE, LAUTIGNAC, LAVERNOSE-LACASSE, LONGAGES, LUSSAN ADELHAC, MARIIGNAC-LASCLARES, MONDAVEZAN, MONES, MONTASTRUC-SAVES, MONTEGUT-BOURJAC, MONTGRAS, MONTOUSSIN, PEYSSIES, PIN MURELET, PLAGNOLE, POLASTRON, POUCHARRAMET, SABONNERES, SAIGUEDE, St CLAR DE RIVIERE, St ELIX LE CHATEAU, St FOY DE PEYROLIERES, St HILAIRE, St LYS, St THOMAS, SAJAS, SAVERES , COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH.

Cécile LENGLET

## ARTICLE 2 : Territoire

Le syndicat exerce la compétence « eau » pour la Communauté de communes Cœur de Garonne :

- en représentation substitution des communes de : BEAUFORT, BERAT, CAMBERNARD, CALTELNAU PICAMPEAU, CASTIES LABRANDE, FORGUES, FOUSSERET (LE), FUSTIGNAC, GRATENS, LABASTIDE-CLERMONT, LAHAGE, LAUTIGNAC, LHERM, LUSSAN ADELHAC, MARIIGNAC-LASCLARES, MONDAVEZAN, MONES, MONTASTRUC-SAVES, MONTEGUT-BOURJAC, MONTGRAS, MONTOUSSIN, PIN MURELET (LE), PLAGNOLE, POLASTRON, POUCHARRAMET, POUY DE TOUGES, RIEUMES, St ELIX LE CHATEAU, St FOY DE PEYROLIERES, SAJAS, SAVERES.

- par extension du périmètre d'intervention au territoire des communes de : Cazères, Couladère et Plagne.

La compétence « eau » du syndicat s'exerce sur une partie du territoire de la commune de Capens, en dehors de la zone des Coteaux : village, quartier des quarts, avenue Antonin Trinque et chemin Cote de Bitou.

## ARTICLE 3 : Compétences

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à la carte suivantes :

- Eau potable: production, transport et stockage et distribution de l'eau potable.
- Assainissement non collectif: contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissements non collectifs, incluant la facturation et le recouvrement des factures associées.

Les contrôles de bon fonctionnement incluent le suivi du bon entretien de l'installation qui consiste à effectuer des bilans de sensibilisation, des suivis préventifs et des planifications d'opérations de vidanges, et à recueillir la facture de vidange et le bon de dépotage correspondant.

Le syndicat réalise également les dossiers de demande de subvention à l'Agence de l'Eau des particuliers pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif, suite aux campagnes de contrôle de bon fonctionnement sur les ouvrages existants, et leur réattribue la subvention versée par l'Agence.

## ARTICLE 4 : Prestations

Dans le cadre de la compétence « eau » :

1/2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH

a) le syndicat est habilité à intervenir pour réaliser la prestation suivante pour les communes membres ou les communes non membres qui appartiennent à un EPCI membre, par le biais d'une convention:

- vérification de la pression et du débit des poteaux incendie

b) le syndicat peut exercer la prestation suivante pour les communes membres ou les communes non membres qui appartiennent à un EPCI membre, ou pour les EPCI ou établissements publics comprenant des communes membres parmi leurs adhérents (facturation uniquement sur le territoire de ces communes), par le biais d'une convention :

- facturation et recouvrement en matière d'assainissement collectif

c) Le syndicat peut distribuer de l'eau potable à des non adhérents : communes, EPCI, Etablissements publics, tiers ou Conseil Départemental de la Haute Garonne, sur des points situés en limite de son territoire. Un contrat sera conclu avec l'abonné concerné afin de préciser les modalités d'intervention du syndicat.

#### ARTICLE 5: Siège

Le siège du syndicat est fixé à : 12 Rue Notre Dame - 31370 RIEUMES.

#### ARTICLE 6: Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 7 : Transfert supplémentaire de compétences par un membre

Les compétences telles que définies à l'article 3 des présents statuts pourront être transférées au Syndicat par les collectivités membres dans les conditions suivantes : le transfert prend effet au 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert d'une compétence est devenue exécutoire.

#### ARTICLE 8 : Reprise de compétence par un membre

Les compétences telles que définies à l'article 3 des présents statuts pourront être reprises au Syndicat par les collectivités membres dans les conditions suivantes : la reprise prend effet au 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert d'une compétence est devenue exécutoire.

#### ARTICLE 9: Représentants communaux Représentation

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre et par le conseil communautaire de la Communauté de Commune Cœur de Garonne à raison de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre
- 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants pour la Communauté de Commune Cœur de Garonne

#### ARTICLE 10 : Bureau du Syndicat

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. Le comité syndical est habilité à fixer le nombre de ces autres membres.

#### ARTICLE 11: Adhésion à un syndicat mixte


L'adhésion du syndicat à un syndicat mixte est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3.



annexe à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2018

Compétences transférées au Syndicat intercommunal des eaux  
des coteaux du Touch par chaque membre

Le préfet de la Haute-Garonne


  
Cécile LENGLET

Collectivités membres	Compétences à la carte	
	EAU POTABLE : Production, transport et stockage, distribution	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : Contrôle des installations
CC Coeur de Gne (en représentation-substitution de 31 communes et pour le territoire de 3 communes)	X	
BEAUFORT		X
BERAT		X
BOIS DE LA Pierre	X	X
BONREPOS/ AUSSON:	X	X
BRAGAYRAC	X	
CAMBERNARD		X
CAPENS	X	X
CASTIES LABRANDE		X
EMPEAUX	X	
LE FAUGA	X	
FONSORBES	X	X
FONTENILLES	X	X
FORGUES		X
GRATENS		X
LABASTIDE CLERMONT		X
LABASTIDETTE	X	X
LAFITTE VIGORDANE	X	X
LAHAGE		X
LAMASQUERE	X	
LAUTIGNAC		X
LAVERNOSE LACASSE	X	X
LONGAGES	X	X
LUSSAN ADEILHAC		X
MARIGNAC LASCLARES		X
MONDAVEZAN		X
MONES		X
MONTASTRUC SAVES		X
MONTÉGUT BOURJAC		X
MONTGRAS		X
MONTOUSSIN		X
PEYSSIES	X	X
LE PIN MURELET		X
PLAGNOLE		X
POLASTRON		X
POUCHARRAMET		X
SABONNERES	X	X
SAIGUEDE	X	X
SAJAS		X
SAVERES		X
SAINT CLAR DE RIVIERE	X	X
SAINT ELIX LE C.		X
SAINTE FOY DE P.		X
SAINT HILAIRE	X	X
SAINT LYS	X	X
SAINT THOMAS	X	X



Envoyé en préfecture le 17/10/2022  
Reçu en préfecture le 17/10/2022  
Affiché le 17/10/2022  
ID : 031-200023596-20220525-408\_1006-DE

Toulouse, le 25 mai 2022

**Décision prise par le Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

**Décision n° 20221006-408**

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMEA<sub>31</sub> et notamment l'article 13.2 ;

**Vu** la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Syndical du SMEA<sub>31</sub> portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18/10/2021 et notamment la délégation n°A3-17 ;

**Considérant** que les compétences assainissement collectif eaux usées ont été transférées par la commune de Fontenilles à RESEAU<sub>31</sub> ;

**Considérant** la convention du 31 janvier 2017 conclue entre RESEAU<sub>31</sub> et la commune de Fontenilles afin d'établir la révision de son schéma directeur des eaux usées et de son zonage d'assainissement ;

**Considérant** le schéma directeur eaux usées établi par RESEAU<sub>31</sub> ;

**Considérant** la procédure d'enquête publique spécifique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles ;

**Considérant** l'avis favorable du 28 septembre 2022 de la commune de Fontenilles relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;

**Considérant** la dispense d'évaluation environnementale de la MRAe, relative au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles ;

**décide**

**Article 1 :** de valider le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles ;

**Article 2 :** de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées à enquête publique.

**Joseph PELLEGRINO**  
Vice-Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne

Annexe : zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - ZI de Montaudran 3 rue André Villet 31400 Toulouse - Tél. 05.61.17.30.30



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
FONTENILLES (31)**

n°saisine : 2022 - 010791

n°MRAe : 2022DKO199

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2022 - 010791 ;
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FONTENILLES (31) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 12 juillet 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/08/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 18/07/2022 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Réseau 31<sup>1</sup> procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles (superficie communale de 20,22 km<sup>2</sup>, 5 368 habitants en 2014, avec une augmentation de la population de 2,4 %/an depuis 2016, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le futur PLUiH de la communauté de communes Gascogne Toulousaine et l'extension du zonage collectif aux secteurs classés en zone AU et AUX à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existants ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie incluse dans deux ZNIEFF<sup>2</sup> de type I « *cours de l'Aussonnelle et rives* », « *Bois des Arramouts* » ;

<sup>1</sup> Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31

<sup>2</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en partie concernée par des zones inondables référencées au PPRN du bassin versant de l'Aussonnelle ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration intercommunale de l'Aussonnelle (25 000 EH) située sur la commune de la Salvetat-Saint-Gilles et traitant les effluents du bourg et du sud est de la commune de Fontenilles ;
- l'insuffisance de la capacité de traitement de la station d'épuration de Fontenilles « Genêts » (350 EH) pour répondre aux besoins actuels ;
- le sous-dimensionnement du réseau de collecte du bourg de Fontenilles (débordements observés) ;
- la présence d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit un plan de travaux qui consiste à :

- raccorder la station d'épuration de Fontenilles « Genêts » à la station d'épuration intercommunale de l'Aussonnelle, le dimensionnement de la station d'épuration intercommunale de l'Aussonnelle prenant en compte ce raccordement et ses évolutions futures de l'urbanisation prévues dans le PLUiH ;
- renforcer le collecteur des effluents du centre bourg sur 453 ml pour augmenter sa capacité ;
- limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2016 montre que 18 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (116 installations sur les 647 installations existantes) ; que ces installations sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire en de hors de périmètres de protection des captages ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FONTENILLES (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FONTENILLES (31), objet de la demande n°2022 - 010791, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

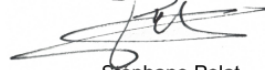


**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 30/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane Pelat  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

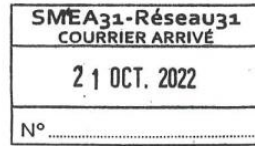
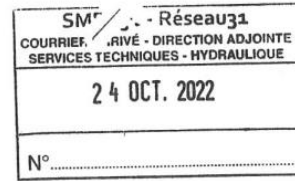
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*



RESEAU 31  
Monsieur Joseph PELLEGRINO  
ZI de Montaudran  
3 rue André Villet  
  
31400 TOULOUSE

Fontenilles, le 18 octobre 2022

Vos Réf. : Dossier suivi par Julie FRESEL  
Nos Réf. : PDB/EA  
Objet : schéma d'assainissement eaux usées

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier le 5 octobre dernier concernant le dossier cité en objet.

Après étude, nous vous confirmons notre accord pour que cette enquête publique soit organisée par vos soins dans nos locaux.

Dans l'attente, nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'adjoint délégué à l'urbanisme,  
Philippe DAGUES-BIE



Mairie de Fontenilles • 2 place Sylvain Darlas 31470 Fontenilles  
Mail : mairie@ville-fontenilles.fr

DECISION DU  
08/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E22000173 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 27/10/2022, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne – Réseau 31 demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Gérard BAUDE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne – Réseau 31 et à Monsieur Gérard BAUDE.

Fait à Toulouse, le 08/11/2022

La magistrate déléguée,

Florence NÈGRE-LE GUILLOU,





Envoyé en préfecture le 06/03/2023  
Reçu en préfecture le 06/03/2023  
Publié le 06/03/2023  
ID : 031-200023596-20230303-153\_0303-AR

Toulouse, le 3 mars 2023

**Arrêté N° A20221117-153**

**Portant sur l'ouverture de l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles**

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-8 et suivants ; D 2224-5-1 ; R 2224-6 et suivants, relatifs à l'eau et à l'assainissement ;

**Vu** les statuts de Réseau31 du 30 juin 2021 ;

**Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

**Vu** les délégations de compétences décidées par le Conseil Syndical de Réseau31 du 18 octobre 2021 en faveur du Président pour l'approbation des projets de zonage d'assainissement avant enquête publique et du Bureau Syndical pour l'approbation des zonages après enquête publique ;

**Vu** l'arrêté n° A20220601\_85 du 01 juin 2022 portant sur les délégations de signature en faveur de Monsieur Joseph PELLEGRINO, Vice-Président de Réseau31 ;

**Vu** le transfert de la totalité de la compétence assainissement collectif des eaux usées de la commune de FONTENILLES à RESEAU31 le 30 décembre 2015 ;

**Vu** les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique pour la commune de FONTENILLES ;

**Considérant** l'avis favorable du 18 octobre 2022 de la commune de FONTENILLES relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;

**Considérant** la décision de la MRAe n° 2022DKO199 du 30 août 2022 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES ;

**Considérant** la Décision du Vice-Président de Réseau31 n° 20221006\_408 validant le projet du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES et décidant de le soumettre à enquête publique ;

**Vu** la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse n° E22000173/31 en date du 08 novembre 2022 désignant Monsieur Gérald BAUDE en qualité de Commissaire Enquêteur,

Envoyé en préfecture le 06/03/2023  
Reçu en préfecture le 06/03/2023  
Publié le 06/03/2023  
ID : 031-200023596-20230303-153\_0303-AR

### Arrête

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la révision du zonage de l'assainissement de la commune de FONTENILLES.

A l'issue des études du schéma directeur, un zonage d'assainissement a été réalisé dans le respect des lois en vigueur et de l'environnement afin de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où il convient, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

**Article 2 :** Le projet de schéma d'assainissement et son zonage ont également été soumis à la MRAe qui a rendu son avis (MRAe 2022DKO199) de dispense d'évaluation environnementale le 30 août 2022.

**Article 3 :** L'enquête publique se déroulera sur une durée de 31 jours consécutifs du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au mercredi 17 mai 2023 inclus à 17h30. Le siège de l'enquête publique sera à la mairie, 6 place Sylvain Darlas, 31470 Fontenilles.

**Article 4 :** L'heure de clôture de l'enquête publique est fixée à 17h30 le au mercredi 17 mai 2023. Tout document reçu après cette heure limite ne pourrait être pris en considération, notamment ceux envoyés le jour de la clôture mais parvenus le lendemain ou au-delà. Le cachet de la poste ne saurait faire foi.

**Article 5 :** Monsieur Gérald BAUDE, désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif, assurera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

**Article 6 :** Afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête, les pièces du dossier au format papier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Fontenilles du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au mercredi 17 mai 2023 inclus à 17h30.

Un poste informatique sera également mis à disposition du public à la mairie de Fontenilles du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au mercredi 17 mai 2023 inclus à 17h30.

Le dossier de l'enquête publique sera accessible du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au mercredi 17 mai 2023 inclus à 17h30 sur les sites internet suivant :

- <https://www.reseau31.fr/>
- <http://www.ville-fontenilles.fr/>
- <https://www.registre-numerique.fr/fontenilles-revision-du-zonage-d-assainissement>

Envoyé en préfecture le 06/03/2023  
Reçu en préfecture le 06/03/2023  
Publié le 06/03/2023  
ID : 031-200023596-20230303-153\_0303-AR

Les observations éventuelles pourront être:

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Fontenilles,
- déposées sur le registre dématérialisé :  
<https://www.registre-numerique.fr/fontenilles-revision-du-zonage-d-assainissement>
- envoyées par mail à l'adresse mail :  
[fontenilles-revision-du-zonage-d-assainissement@mail.registre-numerique.fr](mailto:fontenilles-revision-du-zonage-d-assainissement@mail.registre-numerique.fr)
- adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête publique, à la mairie, 6 place Sylvain Darlas, 31470 Fontenilles, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il est rappelé les jours et heures d'ouverture de la mairie de Fontenilles au public à savoir :

- Lundi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- mardi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- mercredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- samedi : de 09h00 à 12h00, accueil fermé un samedi par mois
- dimanche : Fermé

**Article 7 :** Afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir ses observations sur le registre d'enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur recevra à la mairie de Fontenilles, les jours et heures suivants :

- Lundi 17 avril 2023 de 09h00 à 12h00,
- Mercredi 03 mai 2023 de 09h00 à 12h00,
- Samedi 13 mai 2023 de 09h00 à 12h00,
- Mercredi 17 mai 2023 de 14h00 à 17h30.

**Article 8 :** Selon le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19 au moment de l'enquête publique et afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public, il pourra être recommandé de renforcer les mesures sanitaires.

A cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence pourront adopter les mesures suivantes :

- Mise en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Port du masque obligatoire (non fourni) dans la salle où Monsieur le commissaire enquêteur tient ses permanences ;
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers par un agent de nettoyage (selon le même protocole défini pour les élections).

**Article 9 :** Les personnes intéressées par le dossier d'enquête publique pourront en obtenir communication à leurs frais sur leur demande écrite, adressée à Réseau31 – 3, rue André Villet – ZI MONTAUDRAN – 31400 TOULOUSE.

Page 3 sur 4

Envoyé en préfecture le 06/03/2023  
Reçu en préfecture le 06/03/2023  
Publié le 06/03/2023  
ID : 031-200023596-20230303-153\_0303-AR

**Article 10 :** L'avis d'Enquête publique et le présent arrêté seront affichés notamment en mairie de Fontenilles (7 panneaux d'affichage) et à Réseau31 (2 panneaux d'affichage : au siège, sis 3 rue André Villet, 31400 Toulouse et à l'antenne de Plaisance du Touch, à la station d'épuration, sise 1 quater rue Blaise Pascal, 31 830 Plaisance du Touch), et publié par tout autre procédé en usage.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans le Département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

**Article 11 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre d'enquête et, dans la huitaine de la clôture de l'enquête, rencontrera Réseau31 et la commune afin de communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il pourra les inviter à répondre aux observations éventuelles dans un délai de 15 jours sous forme d'un mémoire en réponse. Puis le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble accompagné de ses conclusions à Monsieur le Président de Réseau31, dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du dossier sera transmise au Tribunal Administratif par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de Fontenilles ainsi qu'à Réseau31, aux jours et heures habituels d'ouverture. Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture par Monsieur le Commissaire Enquêteur de l'enquête publique. Il sera également consultable sur le site internet [www.reseau31.fr](http://www.reseau31.fr).

**Article 12 :** A l'issue de l'enquête publique, le Bureau Syndical de Réseau31 délibérera pour approuver la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fontenilles.

**Article 13 :** Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès du Pôle Aménagement et Prospectives Territoriales de Réseau31 à l'adresse : [ingenierie@reseau31.fr](mailto:ingenierie@reseau31.fr).

**Article 14 :** Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute Garonne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse,
- Monsieur le Maire commune de Fontenilles,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

  
**Joseph PELLEGRINO**  
Vice-Président

Page 4 sur 4



**Objet :**  
**Enquête publique**  
**Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles**

**ATTESTATION**

Je soussigné, Christophe TOUNTEVICH, Maire de Fontenilles, certifie avoir affiché l'avis d'enquête publique concernant le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles, ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête, le 30 mars 2023, sur le panneau d'informations communales situé :

- Mairie annexe place Sylvain Darlas

Cet affichage sera maintenu jusqu'au 17 mai inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Fontenilles, le 31 mars 2023

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,**  
**Philippe DAGUES-BIE**



Mairie de Fontenilles • 2 place Sylvain Darlas 31470 Fontenilles  
Mail : mairie@ville-fontenilles.fr





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

### Enquête publique pour l’approbation du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES

Monsieur Sébastien PRUDHOMME, Responsable du Service Ingénierie et Prospectives,

Certifie que les avis d'enquête publique pour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles ont été affichés le 27 mars 2023 et jusqu'au 22 mai 2023, sur les sites suivants :

- Siège de RESEAU31,
- Centre Aussonnelle Lèze Ariège de RESEAU31, à la Station d'épuration de Plaisance du Touch.

Fait à Labège, le 02/06/2023

**Sébastien PRUDHOMME**  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ingénierie et Prospectives

**PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE des OBSERVATIONS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE du 17 avril 2023 au 17 mai 2023**  
**Relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de**  
**FONTENILLES**  
**Maître d'Ouvrage : Syndicat Mixte de l'eau et l'assainissement 31**  
**Autorité Organisatrice**

**1. Analyse comptable des visiteurs et contributions/observations**

Objet	Perm 1 05/04/23	Perm 2 03/05/23	Perm 3 13/05/23	Perm 4 17/05/23	Hors Perm	Totaux
Visiteur physique	1	6	5	2	3	17
Visiteur numérique unique					81	81
Téléchargement numérique					138	138
Contribution papier	1	5	3	3	1	13
Contribution courriel					2	2
Contribution numérique					4	4
Contribution voie postale					0	0

**2. Bilan de la consultation du public**

Les deux registres au format papier et numérique (prestataire PUBLILEGAL) étaient à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ils ont été clos par mes soins à la fin de l'enquête, le 17 mai 2023 à 17h30 à l'issue de la dernière permanence tenue dans les locaux de la mairie de Fontenilles. **81** personnes ont visité le site WEB et **138** téléchargements du dossier d'enquête ont été exécutés à partir des sites numériques. J'ai reçu au cours des permanences **14** personnes dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat serein. Elles m'ont fait des observations orales et elles ont écrit des avis et contributions qui peuvent être classées en **3** thèmes :

**3. Observations et contributions du public**

Nous avons 5 observations ou avis favorables :

1. Dans le registre papier : 17 avril 2023. Monsieur Antoine GASET demeurant 62 route de la Salvetat Saint-Gilles est satisfait de constater que son terrain chemin de STARGUETS entre dans la zone d'assainissement collectif.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *Monsieur GASET Antoine que j'ai reçu en permanence me confirme que son terrain a une surface de 60 000 m<sup>2</sup>.*

2. Dans le registre papier : 03 mai 2023. Monsieur LEVOYE Cédric demeurant 13 allée des Frênes à Fontenilles émet un avis favorable.
3. Dans le registre papier : 03 mai 2023. Monsieur GINIÈRES Matthieu demeurant 12 impasse du MONT-VALLIER à Fontenilles n'émet pas d'avis et m'indique qu'il prévoit de rénover son assainissement autonome par une microstation. Je l'oriente vers le SIECT.

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES (31470) du 17 avril au 17 mai 2023.  
 N° E22000173/31- Commissaire enquêteur : Gérald BAUDE

4. Par courriel : 04 mai 2023. Monsieur LARENG Patrice ayant le projet de déposer un permis de construire au 93 route de la POUMAYRE sollicite un renseignement.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *Je transfère ce courriel au service de l'urbanisme de la commune.*

5. Dans le registre numérique : 09 mai 2023. Monsieur MIQUEL Yannick du quartier de la TAILLADE émet un avis favorable.

Nous avons 5 observations émises par 7 personnes remettant en cause une inégalité de traitement des quartiers de Fontenilles.

6. Dans le registre papier : 26 avril 2023. Madame CABRAL-LOPES Salima demeurant 202 chemin de FONBRENNES s'inquiète des surcoûts financiers engendrés par les amendes et mises aux normes de son assainissement non collectif. Elle demande à bénéficier d'une aide financière. Elle interroge le chef de projet pour savoir si son quartier de BERDOULET aura un jour un accès au réseau d'assainissement collectif.

7. Dans le registre papier : 02 mai 2023. M. et Mme SALVADOR demeurant 8 chemin des Hauts de FONBRENNES (quartier de BERDOULET) demande si leur quartier de BERDOULET aura un jour un accès au réseau d'assainissement collectif.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *M. et Mme SALVADOR que j'ai reçu en permanence le 03 mai 2023 me confirment leur souhait de voir leur quartier de BERDOULET accéder au réseau d'assainissement collectif.*

8. Dans le registre papier : 03 mai 2023. Mesdames DONZENAC et DUMAS demeurant 171 chemin de FONBRENNES tout en émettant un avis favorable regrettent que leur quartier de BERDOULET ne soit pas raccordé au réseau d'assainissement collectif.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *Mmes DONZENAC et DUMAS que j'ai reçu en permanence me confirment leur souhait de voir leur quartier de BERDOULET accéder au réseau d'assainissement collectif.*

9. Dans le registre papier : 13 mai 2023. Madame Olivia PIN demeurant 2 chemin de St LYS dans le quartier de GENIBRAT ne comprend pas pourquoi les quelques maisons en secteur diffus en face de la future zone d'activité ne sont pas raccordées. Elle demande à être raccordée au réseau collectif.

10. Dans le registre papier : 13 mai 2023 Monsieur Jean-Louis OLOBEL demeurant chemin de BERDOULET souhaite que son quartier de BERDOULET soit raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Nous avons 6 observations émises par 8 personnes remettant en cause l'étude et la cohérence du zonage projeté.

11. Par courriel : 22 avril 2023. M. SCHILTE Pascal demeurant 6 allée des PRUNUS (quartier des Genêts) conteste l'étude notamment, les relevés de

---

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES (31470) du 17 avril au 17 mai 2023.  
N° E22000173/31- Commissaire enquêteur : Gérald BAUDE

conformité trop anciens et erronés du SIECT. Il demande que le Nord du quartier des Genêts soit raccordé au réseau d'assainissement.

12. Dans le registre papier : 02 mai 2023. M. et Mme PONSOT Pascal demeurant 23 allée des PRUNUS (quartier des GENETS) conteste l'étude notamment les relevés de conformité trop anciens et erronés du SIECT. Il note également des réseaux collectifs proches futurs et actuels (chemin des CHARMILLES) et demande à être raccordé au réseau d'assainissement. Il estime que la mise aux normes de son assainissement individuel par une microstation est trop onéreuse.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** M. PONSOT Pascal que j'ai reçu en permanence le 03 mai 2023 me confirme son souhait d'être raccordé au réseau d'assainissement collectif compte tenu de la proximité du futur réseau et d'une buse comportant 2 regards à l'arrière de son jardin (ligne pointillée noire sur le plan). Il m'indique que la municipalité lui a promis depuis plus de 30 ans le raccordement de tout le quartier des GENETS. Il souhaite que cette promesse soit tenue.

13. Dans le registre numérique : 02 mai 2023. M. et Mme PONSOT Pascal demeurant 23 allée des PRUNUS (quartier des GENETS) confirme leur demande dans le registre numérique en y ajoutant une partie d'un plan scanné issu de l'étude.



14. Dans le registre numérique : 26 avril 2023. M. DARS Christophe demeurant 16 allée des PRUNUS (quartier des GENETS) conteste l'étude notamment les relevés de conformité trop anciens et erronés du SIECT. Il ne souhaite pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif car il a investi, il y a 2 ans, dans une microstation après avoir reçu la confirmation par la municipalité qu'il n'y aurait pas d'assainissement collectif dans l'allée des PRUNUS.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** M. DARS Christophe que j'ai reçu en permanence le 03 mai 2023 me confirme qu'il ne souhaite pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif compte tenu de la récente installation de sa microstation. Il estime qu'il y a une incohérence en instituant aujourd'hui un zonage d'assainissement collectif sur une partie de l'allée des PRUNUS alors même qu'on lui a affirmé le contraire deux ans auparavant.

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES (31470) du 17 avril au 17 mai 2023.  
N° E22000173/31- Commissaire enquêteur : Gérald BAUDE

*Monsieur COUVIN Cyril demeurant 21 allée des PRUNUS et accompagnant M. DARS s'inquiète sur l'importance des travaux à réaliser dans sa propriété et les dégâts occasionnés sur le système racinaire de ses arbres anciens pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif projeté.*

15. Dans le registre papier : Le 17 mai 2023. M. HALBIN Bernard demeurant 19 allée des PRUNUS (quartier des Genêts) précise qu'à la demande du SIECT et sous son contrôle, il a mis aux normes en 2013 son assainissement individuel et qu'il a bénéficié d'une subvention d'environ 70%. Les eaux claires issue de son assainissement sont raccordées à la buse du pluviale à proximité. Il ne souhaite pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Avec mon accord, M. HALBIN Bernard me demande d'écrire pour son voisin très âgé M. SMIT Taco demeurant 5, allée des PRUNUS et qui rencontre des difficultés à se déplacer.

16. Dans le registre papier : Le 17 mai 2023. M. SMIT Taco indique qu'à la demande du SIECT et sous son contrôle, il a mis aux normes en 2021 son assainissement individuel et qu'il a bénéficié d'une subvention d'environ 70%. Il ne souhaite pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif.

17. Dans le registre numérique : 26 avril 2023. M. HEMET Benjamin conteste l'étude notamment les relevés de conformité trop anciens et erronés du SIECT. Il s'interroge sur le fait que de nombreux quartiers n'ont pas été intégrés dans l'étude comparative. Il estime que dans un contexte de développement durable, la collectivité doit assumer financièrement cette mission quels que soient les coûts.

Cas particulier d'un agriculteur M. CADOURS Francis demeurant 1, chemin du Garousset propriétaire de terrains agricoles.

18. Dans le registre papier : Le 17 mai 2023. M. CADOURS Francis conteste :

- a. la régularité juridique de l'enquête publique en cours sur le fondement d'un changement d'intercommunalité. Le 1<sup>er</sup> mai 2023, la commune de Fontenilles a quitté la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine (CCGT) pour rejoindre la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (CCGOT). Sur cette base, il soutient que la révision du zonage s'inscrit dans le cadre de la révision de son PLU. Celui-ci doit être compatible avec le SCOT de Gascogne approuvé le 20 février 2023. Or, depuis le 1<sup>er</sup> mai, la commune de Fontenilles est membre de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain dont le SCOT relève de la Grande Agglomération Toulousaine géré par le SMEAT en cours de révision.
- b. La révision du PLU de la commune ne pourra intervenir qu'à l'issue de la révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine à

---

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES (31470) du 17 avril au 17 mai 2023.  
N° E22000173/31- Commissaire enquêteur : Gérald BAUDE

l'horizon 2028. Il s'interroge sur la page 9 du document technique qui affirme réviser le zonage d'assainissement dans le cadre de la révision du PLU, sans qu'il soit précisé l'échéance, ni le SCOT car l'enquête publique a été ouverte le 17 avril 2023 alors que la commune était membre de la CCGT qu'elle a quitté le 1<sup>er</sup> mai pour rejoindre la CCGOT.

- c. Il soutient que projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas cohérent avec le PLU en cours, révisé en 2012. Ce document d'urbanisme très ancien favorise un étalement urbain illustré par un schéma de principe qu'il a réalisé montrant l'éloignement des secteurs d'assainissement collectifs prévus loin du centre bourg.
- d. Il soutient que le plan de zonage présenté en enquête comporte des erreurs notamment, chemin de Berdot (n° 10 ;12 ;14) où il y a bien actuellement sur le terrain un assainissement collectif alors que le plan indique une suppression de ce type d'assainissement.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** *J'ai reçu très longuement en permanence du 17 mai 2023 M. CADOURS Francis. Avec son accord, je n'ai pas ajouté au registre les documents et plans particulièrement nombreux qu'il m'a remis afin de pouvoir les scanner et les intégrer ultérieurement au registre. Nous avons cependant listé ensemble ces documents dans le registre.*

#### 4. Observations du commissaire enquêteur

- a. À travers les observations écrites et les remarques orales que j'ai entendues en permanence, je constate que certaines personnes n'ont pas compris que la révision du zonage d'assainissement collectif se limitait aux secteurs déjà desservis et à quelques zones à urbaniser. Il semblerait utile de communiquer à nouveau sur la nature de cette révision afin de répondre aux reproches d'iniquité formulés par certains citoyens de la commune notamment, dans les quartiers de BERDOULET et GENIBRAT.
- b. Le quartier des Genêts mériterait un traitement particulier si les incohérences évoquées par ses habitants se révèlent exactes. En effet, il est nécessaire de mieux justifier l'intégration à la future zone d'assainissement collectif des propriétés du 5 ; 16 ;19 ; au 21 allée des PRUNUS et l'exclusion du 23 allée des PRUNUS et d'autres parties du quartier.

Quelles sont les réponses qui peuvent être apportées aux demandes des habitants des quartiers des Genêts et de Génibrat ? Certains souhaitant rester en assainissement autonome d'autres souhaitant être raccordés au réseau collectif

- c. En l'état, il semblerait y avoir de nombreuses erreurs dans les projets de plans présentés à l'enquête publique notamment, allée des PRUNUS (quartier des Genêts) qui rendent sa fiabilité incertaine.
- d. Il semble y avoir également de nombreuses erreurs chemin de Berdot au 10 ;12 ; et 14 qui rendent les plans très controversés alors qu'ils ont vocation à être opposables aux tiers après délibération.

Pouvez-vous confirmer ou infirmer des erreurs et si nécessaire corriger vos documents et plans ?

- e. Le changement d'intercommunalité en cours d'enquête publique suscite des interrogations légitimes. D'autant plus, que la révision du zonage est présentée comme étant élaborée dans le cadre d'une révision du PLU. Il y a bien une prétention affichée d'établir une cohérence entre la révision du zonage et les documents d'urbanisme en cours. Cependant ceux-ci datent de 2012 et ne pourront être révisés qu'à l'issue de la révision du SCOT de Grande Agglomération Toulousaine.

Réseau 31 peut-il lever les incertitudes juridiques dont la commune pourrait éventuellement pâtir ?

- f. Même si, l'autorité organisatrice de cette révision du zonage est Réseau 31, la révision du zonage doit être en cohérence avec les documents d'urbanisme de la commune afin de faciliter l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement de la commune.

Quelles sont les mesures de vigilance qui pourraient être prises pour remédier à la désynchronisation importante entre le PLU de 2012 et le nouveau plan de zonage d'assainissement élaboré en 2023 ?

- g. Beaucoup de quartiers ou secteurs de la commune comportent des dispositifs d'assainissement non collectif défectueux voire non conformes avec un risque de pollution important des sols argileux noté page 27 du rapport technique. Il serait nécessaire, après avoir constaté cette situation préoccupante, d'évoquer les mesures ou pistes d'actions à moyen et long terme de la collectivité pour entamer une démarche de restauration de la qualité des sols et des eaux notamment, dans le quartier de BERDOULET qui rejette directement dans les exutoires proches de la rivière de l'Aussonnelle en cohérence avec l'action « Défi Aussonnelle ».

Quelles sont les mesures ou actions qui pourraient être conseillées à la commune ?

Remis par courriel le, 19 mai 2023


Présenté oralement à Fontenilles le 22 mai 2023 aux représentants de la commune de Fontenilles et de Réseau 31.

Le commissaire enquêteur




Gérald BAUDE


Philippe DACRESOÏTÉ  
Adjoint au Maire  
le 22.05.23



Frierley Nadine  
Adjointe au Maire  
Déléguée Environnement Développement durable



Julie FRESSER  
Responsable pôle APT  
RESEAU 31



Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES (31470) du 17 avril au 17 mai 2023.  
N° E22000173/31- Commissaire enquêteur : Gérald BAUDE

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de FONTENILLES (31470) du 17 avril au 17 mai 2023.  
N° E22000173/31- Commissaire enquêteur : Gérald BAUDE





Toulouse, le 02/06/2023

Dossier suivi par :  
Julie FRESEL  
Tél : 05.61.24.83.42  
julie.fresel@reseau31.fr  
Réf. à rappeler : ING 2023/  
OP N°31466-3

**Monsieur Gérald BAUDE**  
**Commissaire Enquêteur**

■■■■■■■■■■  
■■■■■■■■■■ TOULOUSE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles, je vous prie de trouver ci-joint les éléments de réponses de RESEAU31, suite à la réception du procès-verbal de synthèse daté du 22 mai 2023.

Les services de Réseau31 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Prudhomme'.

**Sébastien PRUDHOMME**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du Service  
Ingénierie et Prospectives

*Pièce(s) jointe(s) : mémoire réponse de RESEAU31 au procès-verbal de synthèse de M. le commissaire enquêteur établi le 22 mai 2023*

---

Service public de l'eau en Haute-Garonne - 3 rue André Villet - ZI Montaudran - 31400 Toulouse - Tél : 05 61 17 30 30 - www.reseau31.fr



RAPPORT

## Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Fontenilles

Dossier d'enquête publique – Zonage Eaux Usées

Réponses aux observations formulées durant l'enquête publique

Mai 2023

Réseau31



Agence de l'Eau



Conseil  
Départemental



## 1. Objet du présent document

Le présent document constitue les réponses aux observations formulées dans le cadre de la mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontenilles.

**Le procès-verbal de synthèse de cette enquête publique est disponible en *Annexe*.**

## 2. Réponses aux observations du public

### 2.1. Inégalité de traitement des quartiers de Fontenilles

#### 2.1.1. Mise en assainissement collectif du quartier Berdoulet

 *Observations 6 à 10 du PV de synthèse disponible en Annexe*

Dans le cadre de la mission de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fontenilles, les secteurs actuellement en assainissement autonome pour lesquels une étude comparative entre le maintien en assainissement non collectif (ANC) ou le raccordement à l'assainissement collectif (AC) devait être réalisée ont été décidés en concertation avec la commune de Fontenilles, lors d'une réunion préalable.

Au total, il a été décidé d'étudier les scénarii d'assainissement collectif et non collectif sur **7 secteurs**, choisis au regard de leur densité d'habitat et de leur proximité avec les infrastructures d'assainissement existantes.

L'étude comparative du maintien en assainissement non collectif ou de mise collectif sur un secteur s'attache à comparer le coût de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonomes en place et le coût de la création des équipements d'assainissement collectif.

Le quartier Berdoulet ne présentant aucune contrainte pour l'assainissement autonome (parcelles de superficie suffisante, présence de milieux récepteurs à proximité immédiate (topographie favorable), absence d'espaces naturels sensibles à protéger), l'étude d'un scénario de mise en collectif n'a pas été retenue, car non pertinente, dans le cadre de la présente révision de zonage.

En ce qui concerne les opérations de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome non conformes, celles-ci ne sont désormais plus aidées financièrement par l'Agence de l'Eau.

#### 2.1.2. Raccordement à l'assainissement collectif du secteur Génibrat

 *Observation 9 du PV de synthèse disponible en Annexe*

Sur la commune de Fontenilles, la révision du zonage n'intervient pas dans une procédure d'urbanisme. Les perspectives d'urbanisation les plus probables, à savoir celles discutées et actualisées avec la mairie ont été considérées (et non celles figurant dans le document d'urbanisme de 2012, qui apparaît aujourd'hui obsolète).

La commune prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation industrielle au hameau de Génibrat.

En raison de la nature du projet et de sa proximité avec le réseau d'assainissement existant, le choix d'un assainissement collectif sur le secteur a été privilégié.

D'après l'étude technique, la création d'un réseau gravitaire sous la Route de Saint-Lys permet le raccordement de la future zone à urbaniser sur le réseau existant.

Ces travaux, visant le raccordement de la zone à l'assainissement collectif, sont portés par Réseau31 mais il appartiendra ensuite à l'aménageur de créer les réseaux privés internes pour se raccorder.

Dans ces conditions, Réseau31 réalise les travaux pour le raccordement de la future zone à urbaniser, à savoir la création d'un réseau gravitaire jusqu'à la limite Nord-Ouest du site, mais ne porte pas de travaux d'extensions supplémentaires pour le raccordement des habitations le long du Chemin de Saint-Lys.

**En effet, conformément à l'article R.2224-7, le coût de la desserte des habitations situées le long du Chemin de Saint-Lys étant excessif pour la collectivité et Réseau31 (création de réseau sur plusieurs centaines de mètres), celles-ci sont maintenues en assainissement non collectif. Ce choix est par ailleurs conforté par l'absence de contraintes à l'assainissement non collectif sur le secteur.**

## 2.2. Remise en cause de l'étude

### 2.2.1. Lotissement des Genêts

 *Observations 11 et 12 du PV de synthèse disponible en Annexe*

Le lotissement des Genêts a fait l'objet d'une étude comparative spécifique entre le maintien en assainissement autonome et la mise en collectif, en raison de sa proximité immédiate avec les réseaux d'assainissement existants, raccordés sur la station d'épuration des Genêts.

#### **Concernant l'assainissement non collectif (ANC) :**

En premier lieu, la caractérisation de l'état des dispositifs d'assainissement autonome existants est basée sur le dernier contrôle réalisé par le SIECT qui apparaît, effectivement, peu récent.

Cependant, un contrôle complet plus récent des installations n'aurait pas changé les conclusions du scénario. En effet, même avec un nombre d'ANC non conformes plus important, la mise en conformité de ces installations reste de la responsabilité des propriétaires. La mise en assainissement collectif par la collectivité par des dépenses publiques ne sera pertinente qu'en cas de contraintes fortes pour le maintien en ANC.

Dans le cadre d'une étude comparative de ce type, seules des contraintes majeures rendant impossibles la réhabilitation des dispositifs existants pourraient orienter vers la mise en collectif du secteur. Ces contraintes peuvent être de plusieurs natures, notamment :

- ▶ L'absence de foncier disponible pour implanter convenablement les dispositifs ANC,
- ▶ L'absence d'exutoire à proximité pour rejeter les effluents traités,
- ▶ La présence d'une contrainte environnementale forte (espace naturel à protéger...).

D'après l'étude spécifique menée sur le secteur des Genêts Nord :

- ▶ Les parcelles disposent de superficies suffisantes pour implanter des installations ANC (même les plus petites) : absence de contraintes foncières,
- ▶ Des fossés superficiels convenablement dimensionnés sont présents sur le secteur, dirigés vers le ruisseau de Fonbrennes : absence de contraintes pour l'évacuation des effluents traités,

- D'après la cartographie des contraintes environnementales disponible en *Annexe* du DEP, aucun enjeu environnemental n'est présent sur le secteur.

**Dans ces conditions, le maintien en assainissement non collectif du secteur, sous réserve de la réhabilitation des installations non conformes apparaît parfaitement possible.**

**Concernant la mise en assainissement collectif :**

Le scénario visant la mise en assainissement collectif du secteur s'est heurté à une contrainte majeure, à savoir la topographie du secteur à contre-sens du réseau gravitaire à créer pour le raccordement au réseau existant sur la rue du Lotissement les Genêts.

Cette configuration topographique naturelle impose la création d'un poste de refoulement au point bas du secteur, doté d'un refoulement raccordé sur le réseau existant du Lotissement les Genêts. Les coûts associés à la création de ces infrastructures sont très importants (ratio supérieur à 10 000 €/branchement) et ne permettent pas d'envisager d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau ni du département.

Dans ces conditions, il n'apparaît économiquement pas pertinent pour la commune et Réseau31 de porter ces travaux. Cette notion est d'ailleurs soulignée dans l'article R.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). De plus, ceci induirait indubitablement une répercussion sur le prix de l'assainissement, avec une augmentation des frais liés à l'assainissement pour les usagers. Cette notion est d'ailleurs soulignée dans l'article R.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Conclusions du scénario :**

**En l'absence de contrainte à l'ANC et, à contrario, à la présence de contraintes techniques et économiques pour la mise en collectif du secteur les Genêts Nord, l'analyse comparative a conclu à la pertinence du maintien en assainissement autonome du secteur, sous réserve de la mise en conformité des dispositifs en place.**

***🔗 Observations 13 et 14 du PV de synthèse disponible en Annexe***

**Pour la partie ajoutée au zonage d'assainissement collectif (parcelles en vert foncé) :**

Les parcelles identifiées en vert foncé ont été ajoutées au zonage d'assainissement collectif en raison de la présence d'un réseau d'assainissement à proximité immédiate, à savoir en limite parcellaire.

Du point de vue purement foncier, ces parcelles apparaissent « raccordables » à l'assainissement collectif.

Cependant, l'analyse spécifique conduite sur le secteur a mis en évidence une topographie défavorable pour les 6 parcelles identifiées, nécessitant la création d'un poste de refoulement pour les particuliers souhaitant se raccorder au réseau existant sur l'Impasse des Aubépines ainsi que la traversée du talus existant.

De ce fait, et en application de l'article R.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « une dérogation à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome sont possibles si le coût du raccordement est prohibitif ou si le raccordement présente une impossibilité technique ».

**Les parcelles sont ainsi incluses dans le zonage collectif en cohérence avec l'implantation d'un réseau d'assainissement en limite de propriété, toutefois, les contraintes techniques pour leur raccordement sont telles qu'un maintien en assainissement autonome est accepté, à titre dérogatoire.**

A noter également que le délai de raccordement à l'assainissement collectif peut être prolongé dans la limite de 10 ans, par le maire de la commune et avec l'accord du préfet, en cas de dispositif d'assainissement individuel conforme.

**Pour la partie en dehors du zonage d'assainissement collectif (entourée en rouge)**

Pour les 3 parcelles situées au droit du Chemin des Charmilles, en revanche, aucun réseau d'assainissement n'est présent à proximité.

Ainsi, leur raccordement à l'assainissement collectif nécessite une extension de réseau sur plusieurs centaines de mètres.

**Conformément à l'article R.2224-7, le coût de la mise en collectif de ces 3 parcelles étant excessif pour la collectivité et Réseau31, le secteur est maintenu en assainissement non collectif.**

***🔗 Observations 15 et 16 du PV de synthèse disponible en Annexe***

Plusieurs particuliers du quartier des Genêts indiquent avoir mis aux normes leurs dispositifs d'assainissement autonome et ne souhaitent, de fait, pas être raccordés à l'assainissement collectif.

***🔗 Observation 17 du PV de synthèse disponible en Annexe***

En ce qui concerne les relevés du SIECT, jugés trop anciens et erronés, comme explicité au *paragraphe 2.2.1*, l'exploitation de contrôles de conformité plus récents n'aurait pas changé les conclusions du scénario sur le quartier des Genêts.

En effet, le secteur ne présente pas de contraintes pour son maintien en assainissement non collectif et la mise en conformité des dispositifs existants incombe, de toutes façons, aux propriétaires riverains.

***🔗 Observation 18 du PV de synthèse disponible en Annexe***

La question de la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec le projet de PLU de la commune est traitée spécifiquement en suivant, au *paragraphe 3.2*.

## 3. Réponses aux observations du commissaire enquêteur

### 3.1. Erreurs sur le plan transmis

#### 3.1.1. Allée des Prunus - Quartier des Genêts

*🔗 Observation c du PV de synthèse disponible en Annexe*

Nous confirmons le plan transmis, la justification de l'ajout de certaines parcelles au zonage collectif et du maintien d'autres parcelles en assainissement non collectif est formulée au paragraphe précédent.

#### 3.1.2. Chemin de Berdot

*🔗 Observation d du PV de synthèse disponible en Annexe*

Nous confirmons l'erreur sur le plan, celui-ci sera corrigé en conséquence avec le maintien des deux parcelles centrales dans la zone d'assainissement collectif (celles-ci sont raccordés au réseau au nord, sous l'Impasse Las Bordes).

### 3.2. Compatibilité du projet avec le PLU

*🔗 Observations e et f du PV de synthèse disponible en Annexe*

Il y a effectivement une erreur dans le dossier d'enquête publique qui stipule que la révision du zonage intervient dans une procédure de révision du PLU.

Il est généralement recommandé d'assurer la compatibilité entre les deux documents mais cela ne relève pas d'une obligation juridique.

Sur la commune de Fontenilles, la révision du zonage n'intervient pas dans une procédure d'urbanisme, toutefois, les perspectives d'urbanisation les plus probables, à savoir celles discutées et actualisées avec la mairie ont été considérées (et non celles figurant dans le document d'urbanisme de 2012, qui apparaît aujourd'hui obsolète).

**De ce fait, les enjeux liés à l'urbanisme ont bien été intégrés à la réflexion et le zonage proposé s'avère parfaitement compatible avec les perspectives d'urbanisation actuelles de la commune.**

### 3.3. Enjeux sanitaires sur la masse d'eau l'Aussonnelle

*🔗 Observation g du PV de synthèse disponible en Annexe*

En effet, d'après les données de l'Agence de l'Eau, la qualité de l'Aussonnelle apparaît aujourd'hui dégradée en raison des rejets agricoles et domestiques.

En ce qui concerne les rejets domestiques, Réseau31 a mis en œuvre un important plan d'actions au travers du Défi Aussonnelle qui a permis la création d'une station d'épuration intercommunale afin de réduire les impacts des rejets des communes de Fontenilles, Fonsorbes et La Salvétat Saint Gilles dans l'Aussonnelle.

En ce qui concerne la réduction des impacts liés aux installations d'ANC non conformes, les actions suivantes sont proposées à la collectivité :

- ▶ En premier lieu, des campagnes de contrôles des dispositifs en place devront être menées plus régulièrement par le SIECT,
- ▶ Suite à ces contrôles, des relances devront être opérées par le SIECT pour informer les riverains de leur obligation de se mettre en conformité,
- ▶ En dernier lieu, la commune pourra mettre les propriétaires en demeure d'engager la réhabilitation de leurs installations.

En complément, il est préconisé à la commune de proscrire toute densification sur les secteurs les plus sensibles au regard des enjeux sanitaires et des risques de pollution pour les milieux récepteurs.





## SCE Annexes

**Annexe : Procès-verbal de synthèse des observations formulées  
durant l'enquête publique tenue du 17 avril au 17 mai 2023 pour la  
révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fontenilles**